

II. Textes d'application du code des douanes

II-1. Acte n°5/65-CD-21 du 14 décembre 1965 fixant les conditions d'application des droits et taxes du Tarif d'entrée aux marchandises imposables au poids, le régime des emballages importés pleins et certaines règles de vérification des marchandises

[Acte n°5/65-CD-21 du 14 décembre 1965 fixant les conditions d'application des droits et taxes du Tarif d'entrée aux marchandises imposables au poids, le régime des emballages importés pleins et certaines règles de vérification des marchandises]

Titre 1 - Définitions

Article 1.- Pour l'application des droits et taxes du Tarif d'entrée, on entend :

- par emballages : tous les contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports à l'exclusion des engins de transport, notamment des containers, tels que définis ci-après, ainsi que des bâches, des agrès et du matériel accessoire de transport ;
- par container un engin de transport (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue) :
 - ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre son usage répété ;
 - spécialement conçu pour faciliter le transport des marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs moyens de transport ;
 - muni de dispositifs le rendant facile à manipuler, notamment lors de son transbordement d'un moyen de transport à un autre ;
 - conçu de façon à être facile à emplir ou à vider ;
 - et d'un volume intérieur d'au moins 1 mètre cube ;
- par tare : le poids des emballages. La tare réelle est le poids effectif des emballages ; la tare forfaitaire est un pourcentage forfaitaire du poids cumulé des marchandises emballées et des emballages ;
- par marchandise emballée : la marchandise contenue dans un emballage à l'exclusion de celui-ci ;
- par poids brut : le poids cumulé de la marchandise emballée et de tous ses emballages ;
- par poids demi-brut : le poids brut diminué du poids du premier emballage extérieur ;
- par poids net : le poids propre de la marchandise emballée, dépouillée de tous ses emballages. Le poids net est dit « poids net réel » ou « poids net forfaitaire », selon qu'il est obtenu par déduction de la tare réelle ou de la tare forfaitaire.

Titre 2 - Taxation des emballages importés pleins

Article 2.- a) Les emballages importés pleins sont traités, pour l'application des droits et taxes inscrits au Tarif d'entrée comme s'ils avaient la même espèce tarifaire que les marchandises emballées.

Lorsqu'un emballage contient plusieurs marchandises d'espèces tarifaires différentes, son poids et sa valeur sont divisés en autant de fractions qu'il existe de marchandises emballées d'espèces tarifaires différentes, proportionnellement au poids ou à la valeur de chacune d'elles, selon l'assiette des droits applicables.

b) Lorsque la base de perception de la marchandise emballée est un élément autre que la valeur ou le poids brut, l'emballage n'est pas taxé ; lorsque dans les mêmes conditions, la base imposable est le poids demi-brut, l'emballage extérieur n'est pas taxé.

Article 3.- Les dispositions de l'article 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux emballages importés pleins dans les deux cas suivants :

- a) lorsque ces emballages ne sont pas d'un type usuel pour la marchandise emballée et ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable indépendamment de leur fonction d'emballages ;
- b) lorsque, bien que d'un type usuel pour la marchandise emballée, ils ont été utilisés dans le but d'éviter des droits et taxes applicables aux emballages importés vides.

Les emballages visés aux alinéas a) et b) ci-dessus sont imposables séparément, indépendamment, à tous points de vue, de la marchandise emballée.

Nonobstant les définitions du poids brut et du poids demi-brut figurant à l'article premier ci-dessus, le poids des emballages imposables séparément en application des dispositions du présent article, n'est compris, en aucun cas, dans le poids imposable de la marchandise emballée.

Titre 3 - Vérification des marchandises

Article 4.- Le déclarant qui accepte les résultats de la vérification par épreuves doit le faire par écrit sur sa déclaration.

Article 5.- Les résultats de la vérification par épreuves du poids, de la longueur, de la surface, du nombre ou du volume des marchandises acceptés par le déclarant servent de base pour déterminer les quantités imposables.

Toutefois, les différences en plus, s'il s'agit d'exportations faites en décharge des comptes d'admissions temporaires ou d'entrepôt ou en décharge de droits et taxes ou avec un avantage quelconque, et les différences en moins, dans les autres cas, ne sont appliquées qu'aux marchandises effectivement vérifiées, la déclaration étant admise pour conforme pour le surplus.

Titre 4 - Disposition finale

Article 6.- Le présent acte sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union et aux Journaux Officiels des États membres de l'Union et communiqué partout où besoin sera ; il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1966.

II-2. Acte n°02/92-UDEAC-556-SE1 du 30 avril 1992 portant révision de l'Acte n°13/65-UDEAC-35 fixant les conditions d'application de l'article 241 du Code des douanes

[Acte n°02/92-UDEAC-556-SE1 du 30 avril 1992 portant révision de l'Acte n°13/65-UDEAC-35 fixant les conditions d'application de l'article 241 du Code des douanes de l'UDEAC

Modifié par :

- *l'acte n°08/93-UDEAC-556-CD-SE1 du 21 juin 1993*
- *l'acte n°28/94-UDEAC-556-CD-56 du 19 décembre 1994*
- *l'acte n°18/96-UDEAC-556-CD-57 du 1^{er} juillet 1996*
- *l'acte n°02/98-UDEAC-1508-CD-61 du 21 janvier 1998]*

Titre 1 - Marchandises en retour dans le territoire douanier

Article 1.- Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, les marchandises en retour dans le territoire douanier peuvent être réadmissibles en franchise de tous droits et taxes, si elles remplissent les conditions suivantes :

- a) elles doivent être reconnues comme étant originaires de ce territoire ;
- b) elles doivent être celles-là mêmes qui ont été primitivement exportées ;
- c) elles ne doivent pas avoir reçu hors du territoire douanier d'autres manipulations que celles qui sont indispensables à leur conservation ;
- d) la réimportation doit avoir lieu moins de deux ans après la date de leur exportation ;
- e) leur réimportation doit être effectuée par l'exportateur primitif ou pour son compte.

Article 2.- 1) Les conditions fixées à l'article 1 ci-dessus doivent être justifiées :

- a) si les marchandises ont été exportées sans réserve de retour : par la production de tous documents qui seront exigés et reconnus probants par le service des douanes ;
- b) si les marchandises ont été exportées avec réserve de retour : par la production d'un des titres d'exportation temporaire non périmés visés à l'article 3 ci-après.

2) Dans les deux cas envisagés aux alinéas a et b du paragraphe 1 du présent article, le service des douanes peut, en outre, subordonner la réadmission en franchise à toutes mesures de contrôle et d'identification qu'il juge nécessaires.

3) Lorsque le service des douanes n'est pas en mesure de déterminer l'origine des marchandises réimportées ou que le déclarant conteste l'origine reconnue par ce service, le Comité de Direction doit être appelé à se prononcer.

Article 3.- 1) L'exportation temporaire avec réserve de retour en état donne lieu au Bureau des Douanes de sortie, à l'établissement de passavants descriptifs. Le service des douanes peut, préalablement à la délivrance de ces passavants, prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour s'assurer, au retour, de l'identité des marchandises.

2) Lorsque les marchandises sont prohibées à l'exportation ou soumises à des droits de sortie, leur exportation temporaire peut être subordonnée à la souscription d'acquits-à-caution destinés à garantir, sous les peines prévues par le Code des Douanes, leur réimportation dans le délai imparti.

3) Le délai de validité des passavants et des acquits-à-caution est fixé par le Directeur des Douanes et droits indirects, compte tenu de la nature et des circonstances des opérations, dans la limite de deux ans à compter de la date d'enregistrement des titres en question au Bureau des Douanes de sortie.

Article 4.- 1) Nonobstant l'application des dispositions générales prévues aux articles précédents, la réadmission en franchise des marchandises exportées dans les cas ci-après est subordonnée aux conditions particulières à chacun d'eux :

- a) marchandises exportées à la décharge des comptes d'admission temporaire ; paiement des droits et taxes de douane afférents aux objets et matières d'origine étrangère entrant dans leur composition ;
- b) marchandises exportées en décharge de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires et de droits d'accise : paiement desdits droits et taxes ;
- c) marchandises ayant donné lieu, du fait de leur exportation, à l'attribution d'une prime, à un remboursement ou à l'octroi d'un avantage fiscal quelconque : remboursement des sommes qui ont été allouées ou annulation des avantages concédés.

2) Les droits et taxes applicables dans les deux alinéas a et b du paragraphe 1 du présent article sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de réimportation pour la consommation.

Article 5.- 1) Le Directeur des Douanes et droits indirects, peut, sous les conditions qu'il détermine, autoriser l'exportation temporaire des produits devant subir une ouvraison ou une réparation hors territoire douanier.

Peuvent seuls faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire, les produits qui se trouvent hors sujétion douanière dans le territoire douanier.

L'autorisation du Directeur des Douanes et droits indirects ne dispense pas les exportateurs de présenter les autorisations requises par la réglementation du commerce extérieur et des changes pour l'exportation et la réimportation des marchandises au moment de la sortie et du retour de ces marchandises.

2) Les marchandises réimportées sont soumises au paiement des droits et taxes d'importation dont elles sont passibles dans l'état où elles sont représentées au service des douanes, d'après les quotités en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation et selon le tarif applicable au pays d'où elles sont réimportées, les droits et taxes n'étant toutefois liquidés que sur la plus-value acquise du fait de la main-d'œuvre qu'elles ont subie dans ce pays.

Cette plus-value imposable est déterminée :

- a) dans le cas de réparation : par le montant des frais de réparation y compris, le cas échéant, la valeur des appareils, organes ou pièces ajoutés ou remplacés, augmentés des frais de réimportation dans la limite de 25 % des frais et la réparation ;
- b) dans tous les cas :

- soit par la différence entre la valeur des marchandises au moment de leur réimportation, telle qu'elle est définie par les articles 23 et suivants du Code des Douanes, et leur valeur lors de l'exportation primitive telle qu'elle été reconnue ou admise pour le service des douanes.
- soit par le montant des frais d'ouvraison hors du territoire douanier si celui-ci est plus élevé.

3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, les marchandises exportées temporairement pour réparation peuvent être réimportées en franchise lorsqu'il est dûment établi, dans les conditions déterminées par l'administration des douanes et droits indirects, que la réparation a été effectuée gratuitement en exécution d'une clause de garantie, sous réserve qu'il n'ait pas été tenu compte de l'état défectueux de ces marchandises lors de leur importation primitive.

Article 6.- Pour l'application des dispositions qui précèdent concernant d'une part les marchandises exportées avec réserve de retour visées à l'article 1 (paragraphe 1, alinéa b) et, d'autre part, celles qui peuvent être exportées temporairement en vertu de l'article 5 (paragraphe 1 et 2), les marchandises d'origine étrangère pour lesquelles il est justifié, à la sortie du territoire douanier, qu'elles y ont été soumises au paiement des droits et taxes à l'importation, sont assimilées aux marchandises originaires de ce territoire.

Titre 2 - Privilèges et immunités

Chapitre 1 - Envois effectués dans le cadre des relations internationales d'État à État

Section 1 - Dons offerts aux chefs d'État et de Gouvernement

Article 7.- Les dons offerts aux Chefs d'État et de Gouvernement des pays membres de la CEMAC sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation.

Section 2 - Dons offerts aux États

Article 8.- 1) Les matériels et produits fournis gratuitement aux États de la CEMAC par des États étrangers ou des organismes internationaux sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation, sauf lorsqu'ils sont destinés à être revendus.

2) L'octroi de franchise est subordonné à la présentation d'une attestation signée de l'autorité gouvernementale de l'État de destination certifiant que les matériels et produits en cause sont fournis gratuitement et ne seront pas commercialisés et désignant en outre le service utilisateur.

Chapitre 2 - Privilèges et immunités diplomatiques

Section 1 - Missions diplomatiques, postes consulaires et organisations internationales

Article 9.- Sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation :

- a) les objets et produits importés, pour leur usage personnel et celui de leur famille, par les Chefs d'État étrangers séjournant dans l'un des pays membres de la CEMAC ;
- b) les objets destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques, des postes consulaires ou des organisations internationales, notamment pour ce qui est nécessaire à leur fonctionnement administratif (fournitures, carburants, mobilier et matériels de bureau ainsi que les autres articles ayant un caractère fonctionnel tels que publications, emblèmes, sceaux) ;
- c) les petites quantités de marchandises destinées à être exportées à titre d'échantillons dans les ambassades ou consulats ;
- d) les films destinés à être projetés ou visionnés dans les locaux diplomatiques ou consulaires ou dans les locaux des organismes internationaux.

Article 10.- Sont importés en franchise temporaire, sous réserve de la souscription d'un D 18 dispensé de caution bancaire, les véhicules et embarcations de service destinés à l'usage officiel des ambassades et des organisations internationales.

Section 2 - Membres du personnel des ambassades et consulats

Article 11.- Les membres du personnel des Missions et Postes Consulaires sont répartis comme suit :

- Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires ;
 - Personnel administratif et technique ;
 - Personnel de service.
- a) Par agents diplomatiques, on entend les Chefs de mission, les Conseillers, les Secrétaires et les Attachés.
- b) Par fonctionnaires consulaires de carrière, on entend les Consuls Généraux, les Consuls généraux adjoints, les Consuls, les consuls adjoints et les Vice-Consuls.
- c) Par personnel administratif et technique, on entend les membres du personnel de la Mission employés dans le service administratif de la Mission.
- d) Par personnel de service, on entend les membres du personnel de la Mission employés au service domestique de la Mission.

Les membres du personnel des Missions définis en a), b) et c) ci-dessus bénéficient de la franchise pour les mobiliers, effets personnels et familiaux importés lors de leur première installation.

Les membres du personnel visés aux alinéas a), b) et c) bénéficient en outre de la franchise pour les objets importés pendant la durée de leurs fonctions et destinés à leur usage personnel ainsi qu'à celui des membres de leur famille.

Section 3 - Membres du personnel des organisations internationales

Article 12.- Les membres du personnel des Organisations Internationales bénéficient de la franchise pour les mobiliers, effets personnels et familiaux importés lors de leur première installation.

Le personnel assimilé aux Chefs de Missions Diplomatiques ou Agents diplomatiques bénéficient des mêmes exonérations douanières que celles consenties aux agents diplomatiques de rang comparable.

Les Experts ou Représentants des pays membres ou des organisations internationales auprès d'une organisation internationale peuvent bénéficier des mêmes facilités que celles accordées aux membres des missions diplomatiques.

Section 4 - Dispositions communes aux sections 2 et 3

Article 13.- 1) Les privilèges prévus aux articles 9 à 12 qui précèdent, sont subordonnés à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers non signataires des Conventions de Vienne.

L'octroi des privilèges, au-delà des limites fixées ci-dessus, est également subordonné à titre général à cette condition de réciprocité.

2) Ils s'appliquent également aux représentants diplomatiques échangés par les États de l'Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale, à l'intérieur de celle-ci.

3) Le bénéfice des privilèges douaniers susvisés est subordonné à la condition que les membres de la famille de l'agent diplomatique, les membres du personnel administratif et technique ainsi que leurs familles, le personnel de service ne soient pas ressortissants de l'État accréditeur, n'y aient pas leur résidence permanente ou n'y aient pas été recrutés.

Article 14.- 1) Pour être admis en franchise des droits et taxes, les produits et objets énumérés dans le présent chapitre doivent être importés directement par les destinataires privilégiés ou pour leur compte soit directement, soit à la suite de marchés, de contrats ou commandes fermes passés par les destinataires privilégiés, à condition que lesdits marchés, contrats ou commandes précisent que le prix d'achat de ces marchandises ne comprend pas les droits et taxes à l'importation, ou bien encore être achetés directement par les bénéficiaires à des commerçants de la place qui disposent de marchandises sous douane dans des entrepôts particuliers.

Les opérations de compensation demeurent interdites.

2) Les produits et objets admis en franchise ne peuvent être ni cédés, ni prêtés, à titre gratuit ou onéreux, à des personnes ne bénéficiant pas des privilèges et immunités prévus dans le présent chapitre, sans avoir acquitté les droits et taxes dont ils ont été exemptés, en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

Article 15.- Les véhicules automobiles et embarcations appartenant aux agents diplomatiques et assimilés au personnel des Organisations Internationales et ainsi qu'aux fonctionnaires consulaires sont placés en admission temporaire D18 dispensé de caution bancaire. La validité de ce titre est d'un an ; elle peut être renouvelée autant que de besoin.

Article 15 bis.- Les membres du personnel des missions diplomatiques et consulaires ainsi que des organisations internationales bénéficient de la dispense de visite des bagages à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire que les bagages contiennent soient des objets autres que ceux destinés à l'usage personnel des intéressés, soit des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la

législation. Dans ce cas, la visite ne doit se faire qu'en présence de l'intéressé ou de son représentant autorisé.

Article 15 ter.- Les décisions d'admission en franchise sont prises par le Directeur des Douanes et Droits Indirects de l'État intéressé après avis du Département des Affaires Étrangères.

Titre 3 - Déménagement, héritages, trousseaux

Chapitre 1 - Effets et objets mobiliers importés à l'occasion d'un changement de résidence

Article 16.- Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des étrangers autorisés à s'établir à demeure dans l'un ou l'autre de ces États de la CEMAC ou des nationaux de l'un ou l'autre de ces États qui rentrent définitivement dans leur patrie, sont admis en franchise des droits et taxes.

Article 17.- Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, les intéressés doivent produire au service des douanes, à l'appui de la déclaration, un certificat de changement de résidence délivré par l'autorité municipale du lieu de départ, accompagné d'un inventaire daté et signé par leurs soins, des effets et objets mobiliers constituant leur déménagement et revêtu d'une attestation par laquelle ils déclarent sur l'honneur que ces effets et objets sont en cours d'usage et leur appartiennent depuis au moins six mois. Ces documents doivent être établis au moment où les intéressés quittent leur domicile à l'étranger et être visés par le Consul du pays de la CEMAC de destination.

Article 18.- Sont exclus de l'immunité les stocks de matières premières ou de produits semi-ouvrés ou ouvrés, ainsi que les véhicules automobiles, les motocyclettes, les aéronefs et les bateaux de sport ou de plaisance.

Article 19.- Le régime de faveur est privatif aux mobiliers présentés à l'état complet et en rapport avec la situation sociale des importateurs. Le déménagement doit avoir lieu en une seule fois, en même temps que le changement de résidence.

Chapitre 2 - Effets et objets en cours d'usage provenant d'héritage

Article 20.- Les effets et objets provenant de mobiliers personnels et recueillis à titre d'héritage par des membres de la famille du défunt, résidant dans l'un des États de la CEMAC, sont admis en franchise des droits et taxes lorsqu'ils leur sont personnellement destinés et portent des traces d'usage.

Article 21.- Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, les intéressés doivent produire à l'appui de la déclaration en douane :

- a) un certificat de domicile dans l'État de la CEMAC considéré ;
- b) un certificat des autorités du lieu de départ ou d'un notaire comportant l'inventaire détaillé des objets à importer et mentionnant la date du décès du cujus et le degré de parenté du destinataire et attestant que lesdits objets lui sont échus en héritage. Ce certificat doit être visé par le Consul de l'État susvisé.

Article 22.- L'importation doit, en principe, avoir lieu en une seule fois dans le délai d'une année à partir du jour de l'envoi en possession.

Article 23.- Les exclusions fixées par l'article 18 ci-dessus sont applicables aux importations reprises au présent chapitre.

Chapitre 3 - Trousseaux d'élèves et de mariage

Article 24.- Les trousseaux des élèves résidant à l'étranger envoyés dans un État de la CEMAC pour y faire leurs études et ceux des personnes venant s'établir dans un État de la CEMAC à l'occasion de leur mariage avec une personne y résidant définitivement sont admis en franchise des droits et taxes.

Article 25.- La franchise est privative au linge et aux vêtements confectionnés même lorsqu'il s'agit d'objets neufs, pourvu que ces objets correspondent par leur nombre et leur nature à la position sociale des intéressés et qu'ils soient destinés à leur usage.

Les tissus en pièces sont exclus du bénéfice de l'admission en franchise.

Article 26.- L'immunité est subordonnée à la production, au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation en ce qui concerne les trousseaux des élèves :

- a) d'un certificat de scolarité émanant du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement où l'élève fait ou doit faire ses études ;
- b) d'un inventaire du trousseau ; en ce qui concerne les trousseaux de mariage ;
- c) d'une pièce officielle justifiant que l'un des deux conjoints est déjà fixé définitivement dans l'État de la CEMAC considéré ;
- d) d'un acte authentique constatant la célébration de l'union ;
- e) d'un inventaire du trousseau.

Article 27.- L'importation doit, en principe, avoir lieu en une seule fois dans le délai de deux mois à compter de la date d'inscription des élèves dans l'établissement d'enseignement ou de la célébration du mariage.

Titre 4 - Envois dépourvus de tout caractère commercial

Article 28.- Sont admis en franchise des droits et taxes :

- a) les marques, modèles ou dessins que les fabricants étrangers, qui veulent s'assurer le bénéfice des conventions internationales sur la propriété industrielle, adressent au siège de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle ;
- b) les objets d'art, trophées, médailles ou insignes commémoratifs obtenus par des sociétés de sports ou autres ayant leur siège dans l'un des sports ou autres ayant leur siège dans leur l'un des États de la CEMAC, ainsi que par des particuliers, à l'occasion d'expositions, de concours d'épreuves ou de compétition qu'ils soient importés par les bénéficiaires ou qu'ils leur soient directement adressés ;
- c) les cercueils et urnes contenant les corps ou les cendres des défunts, les fleurs, couronnes et objets les accompagnant habituellement ou apportés par des personnes se rendant à un enterrement ou venant décorer des tombes situées dans l'un des États de la CEMAC ;
- d) les échantillons de valeur négligeable non destinés à la vente ;

- e) les formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale expédiés aux associations de tourisme accréditées, par leurs associations correspondantes ou par les autorités douanières étrangères, devant servir pour l'admission à l'étranger de véhicules ou d'autres objets ;
- f) les affiches ainsi que les publications de propagande, même illustrées, qui ont pour objet de promouvoir le tourisme, les foires ou expositions à l'étranger, présentant un caractère général, pourvu que ces documents soient destinés à être distribués gratuitement et qu'ils ne contiennent pas de publicité commerciale dans une proportion supérieure à 25 % ;
- g) les pièces de monnaie et les billets de banque destinés à l'Institut d'Émission des États d'Afrique Centrale (BEAC).

Article 29.- En ce qui concerne les paragraphes a), b), c), d) de l'article qui précède, les conditions d'admission en franchise sont déterminées par le Comité Inter États.

Article 30.- Les immunités prévues aux paragraphes e) et f) de l'article 28 ci-dessus sont réservées aux États qui accordent les mêmes facilités aux objets analogues originaires des États de la CEMAC.

Titre 5 - Importations à caractère social et religieux

Chapitre 1 - Envois destinés aux œuvres de solidarité de caractère national

Article 31.- 1) Sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation, sur décision du Directeur des douanes et droits indirects de l'État intéressé, les produits destinés à la Croix Rouge et aux œuvres similaires d'assistance ou de secours national spécialement désignées par le Ministre de la Santé Publique de l'État considéré.

2) L'immunité est privative aux envois adressés directement à ces organismes ou œuvres pour être répartis gratuitement par leurs soins.

Article 32.- L'immunité est concédée par le Directeur des Douanes lorsque les envois remplissent les trois conditions suivantes :

- 1° être repris sur un titre de transport établi au nom des œuvres visées à l'article 31, paragraphe 2 ;
- 2° être constitués de dons destinés à être distribués gratuitement à titre charitable à des nécessiteux, sinistrés ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues ;
- 3° être composés de produits de première nécessité.

Chapitre 2 - Produits et objets destinés à la célébration des cultes

Article 33.- Sont admis en franchise des droits et taxes, les ornements sacerdotaux, les produits, les instruments et objets servant à la célébration des cultes.

Article 34.- L'immunité est privative aux envois adressés directement aux responsables officiels des cultes considérés.

Elle est concédée par les chefs locaux lorsqu'aucun doute n'est susceptible de s'élever quant à la destination effective des ornements, produits, instruments et objets présentés au bénéfice de la franchise, par les directeurs nationaux dans les autres cas.

La demande d'admission en franchise et son motif doivent être formulés sur la déclaration d'importation et celle-ci doit être accompagnée d'une attestation de l'autorité religieuse bénéficiaire certifiant que les ornements, produits, instruments ou objets sont destinés à l'exercice du culte et ne seront pas utilisés à d'autres usages.

Titre 6 - Importations à caractère éducatif, scientifique ou culturel

Article 35.- Sont admis en franchise des droits et taxes :

- 1° les objets destinés aux collections des musées publics et des bibliothèques de l'État, des départements, des communes ou des Organismes Inter-États, à l'exclusion des fournitures et des articles d'usage courant ;
- 2° les livres, documents et publications destinés :
 - a) aux musées publics, bibliothèques publiques ;
 - b) aux services et bibliothèques des différents ministères
 - c) aux services et bibliothèques non visés ci-dessus, présentant un caractère public et dont la liste est fixée conformément aux dispositions de l'article 45 ci-après ;
- 3° les machines et systèmes nouveaux ou présentant sur les systèmes connus des perfectionnements notables, destinés à des écoles d'enseignement technique en vue d'études ou de démonstrations.
- 4° les appareils et instruments scientifiques destinés exclusivement à l'enseignement ou à la recherche pure ;
- 5° les plans et dessins d'architecture ou de caractère industriel ou technique et leurs reproductions destinées à l'étude ;
- 6° les objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles ;
- 7° les modèles, maquettes et tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement ;
- 8° les enregistrements sonores de caractère éducatif, scientifique ou culturel ;
- 9° les films, films fixes, microfilms et diapositives de caractère éducatif, scientifique ou culturel ;
- 10° les matériels d'éducation ou d'instruction audiovisuels.

Les organismes ci-dessus ne peuvent prétendre au bénéfice de la franchise des droits et taxes que pour les seuls objets et appareils énumérés à l'article 35.

Article 36.- Les organismes susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 35 précédent sont ceux qui figurent sur une liste dressée par le Ministère des Finances de l'État dans lequel ils sont installés, sur les propositions du Directeur des Douanes formulées après avis du ministère chargé de leur tutelle ou de leur contrôle.

Article 37.- L'immunité est privative aux envois adressés directement aux organismes bénéficiaires. Elle est concédée par les chefs locaux des douanes aux conditions suivantes :

- 1° il doit être joint à la déclaration d'importation une attestation signée par le Directeur de l'organisme destinataire, ou par son représentant qualifié, certifiant que les marchandises seront directement acheminées vers la destination déclarée et qu'elles seront prises en charge dans la comptabilité matière de l'organisme considéré.

- 2° en ce qui concerne les machines visées aux paragraphes 3), 4) et 10 de l'article 35 ci-dessus, les établissements destinataires doivent, en outre, prendre l'engagement sur l'attestation visée au 2° alinéa du présent article de n'utiliser les machines importées que pour les besoins de leur enseignement.

Article 38.- a) En application des dispositions de l'accord de Florence, les produits relevant des positions et sous positions tarifaires suivantes sont exonérés :

- Chapitre 48.
 - 4801.00.00 Papier journal en rouleau ou en feuille
 - 4802.69.10 Autres papiers pour les journaux et publications périodiques.
- Chapitre 49.
 - 4901.10.00 Livres, brochures et imprimés similaires en feuilles isolées même pliées.
 - 4901.91.00 Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
 - 4902.10.00 Journaux et publications périodiques paraissant au moins 4 fois par semaine
 - 4902.90.00 Autres journaux et publications périodiques
 - 4903.00.00 Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants
 - 4904.00.00 Musiques manuscrites ou imprimées, illustrées ou non, même reliées
 - 4905.10.00 Globes imprimés
 - 4905.91.00 Ouvrages cartographiques sous forme de livres ou brochures
 - 4905.99.00 Autres ouvrages cartographiques

b) Les produits relevant des sous-positions tarifaires suivantes sont exonérés de droits et taxes en vertu de l'Accord de Chicago.

- Chapitre 40
 - 4011.30.00 Pneumatiques neufs pour avions
- Chapitre 84
 - 8407.10.00 Moteurs à explosion pour l'aviation
 - 8409.10.00 Parties de moteur pour l'aviation.
- Tous les produits du Chapitre 88

c) Le bénéfice de l'admission en franchise a été étendu par Acte n°3/82-CD-1258 du 16 juillet 1982 joint en annexe du Code des Douanes à certains matériels aéronautiques destinés aux compagnies de transport aérien implantées dans la CEMAC.

Titre 7 - Matériels et produits intéressant la navigation aérienne internationale

Section 1 - Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA)

Article 39.- Sont admis en franchise des droits et taxes les produits et matériels importés par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA) pour la réalisation de son objet, c'est-à-dire :

- a) les matériaux et fournitures destinés à la construction ou à la réparation des immeubles et ouvrages nécessaires au fonctionnement officiel de l'Agence et de ses services, à l'exclusion des logements du personnel ;

- b) les matériels, pièces de rechange et autres marchandises destinés à l'équipement et à la réparation des installations techniques ou au fonctionnement officiel de l'Agence et de ses services, et notamment :
 - le matériel de lutte contre l'incendie destiné aux aérodromes gérés par l'Agence (véhicules spéciaux et leurs accessoires, groupes motopompes et pompes, vêtements en amiante, extincteurs vides ou chargés, etc...);
 - les matériels électriques, radioélectriques et téléphoniques, le matériel de balisage, le matériel météorologique destiné à l'équipement ou au fonctionnement des installations ayant pour objet la transmission des messages techniques et de trafic, le guidage des aéronefs, le contrôle de la circulation aérienne, l'information en vol, la prévision et la transmission des informations dans le domaine météorologique, de l'atterrissage sur les aérodromes gérés par l'Agence.

Article 40.- La franchise des droits et taxes est concédée par le Directeur des Douanes et Droits Indirects aux conditions suivantes :

1) Il doit être joint à la déclaration une attestation signée par le Directeur de l'ASECNA, ou par son représentant qualifié, indiquant l'aérodrome ou les installations dans lesquels les produits et matériels doivent être utilisés, certifiant que ceux-ci seront directement acheminés vers la destination déclarée et qu'ils seront pris en charge dans la comptabilité matières du service.

2) En ce qui concerne les matériels visés au paragraphe b de l'article 35 ci-dessus, le Directeur de l'ASECNA doit, en outre, prendre l'engagement, sur l'attestation visée au paragraphe premier du présent article, de n'utiliser les machines importées que pour les besoins de l'Agence et de ne pas les céder même à titre gratuit sans l'accord préalable du service des douanes qui fixe les conditions des cessions éventuelles.

Section 2 - Compagnies aériennes

Article 41.- 1) Sont admis en franchise des droits et taxes les matériels et documents figurant à la liste reprise à l'annexe I du présent acte et importés par les entreprises de transport aérien pour être utilisés à l'intérieur d'un aéroport international en vue de la mise en œuvre ou du fonctionnement des services aériens internationaux assurés par lesdites entreprises.

2) Sont également admis en franchise des droits et taxes :

- a) les documents de transport aérien et notamment les lettres de transport aérien, les billets de passage, les billets d'excédent de bagages, les bons d'échange, les rapports de dommages et d'irrégularités, les étiquettes de bagages et de marchandises les horaires et indicateurs ainsi que le devis de poids et de centrage ;
- b) en ce qui concerne la Compagnie Air Afrique, les matériels publicitaires et de propagande circulant entre les États signataires du Traité de Yaoundé pour les besoins des agences de ladite Compagnie.

Article 42.- Les dispositions de l'article précédent s'appliquent uniquement aux aéroports internationaux.

Article 43.- 1) La franchise des droits et taxes prévue à l'article 37 est privative aux envois adressés directement aux compagnies aériennes bénéficiaires.

2) Elle est concédée par les chefs locaux des douanes et à la demande qui en est faite par les compagnies intéressées sur la déclaration d'importation, celle-ci étant revêtue de façon très apparente de la mention « matériel de service aérien ».

3) Les compagnies aériennes intéressées tiennent sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le service des douanes, la comptabilité matières des matériels admis en franchise.

4) Les matériels admis en franchise font l'objet de recensements périodiques de la part du service des douanes dans les limites de l'aéroport où ils ont été pris en charge. En cas de déficit par rapport à la comptabilité matières, l'infraction est poursuivie et punie par application des dispositions du Code des Douanes.

Titre 8 - Dispositions générales

Chapitre 1 - Franchises à titre exceptionnel

Article 43-2.- Les franchises accordées à titre exceptionnel par les Ministres des Finances ou les Directeurs Nationaux des Douanes, sont supprimées.

Chapitre 2 - Interdictions

Article 44.- Sauf autorisation spéciale de l'administration des douanes et droits indirects, il est interdit d'utiliser les objets admis en franchise à d'autres usages que ceux en vue desquels la franchise a été accordée.

Article 45.- Les objets admis en franchise par application des dispositions des titres I à V du présent acte, à l'exclusion de ceux visés aux paragraphes d, e et f de l'article 28 ci-dessus, ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux sans avoir acquitté les droits et taxes en vigueur au moment de la cession ou du prêt. Pour les objets admis en franchise en vertu des dispositions du titre III du présent acte, cette interdiction est limitée à un délai de trois ans qui est compté à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation.

Article 46.- 1) Lorsqu'elles sont subordonnées à une condition de destination, les exemptions de droits et taxes d'importation ne sont autorisées que dans la mesure où le service des douanes a la possibilité de s'assurer que les marchandises livrées au destinataire privilégié sont identiquement celles-là mêmes qui ont été déclarées à l'importation.

2) Toute opération de compensation et notamment la présentation au bénéfice du régime de faveur de marchandises destinées à remplacer dans les stocks de l'importateur des marchandises similaires régulièrement dédouanées, et livrées au destinataire privilégié en exemption des droits et taxes d'importation, est strictement interdite. Le service des douanes peut exiger toutes justifications utiles (factures, marchés, fiches de dépenses engagées comptabilité matières, etc.), prendre des mesures de contrôle des livraisons et procéder à des vérifications après dédouanement pour s'assurer que les marchandises n'ont pas été détournées de leur destination privilégiée.

Article 47.- Les produits, objets et marchandises admis en franchise par application des dispositions des titres V à VII du présent acte, à l'exclusion de ceux dont l'importation est réalisée en vue de leur distribution gratuite à certaines catégories de personnes ou de leur consommation normale en faveur de tiers dans les établissements destinataires, ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux sans avoir acquitté les droits ou taxes dont ils ont été exemptés, en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

Chapitre 3 - Exportations

Article 48.- Les produits, objets et matériels énumérés dans le présent acte et exportés pour des motifs analogues à ceux prévus ci-dessus pour l'importation sont admis en franchise de droits et taxes de sortie dans les mêmes conditions et sous réserve de la présentation au service des douanes des justifications équivalentes.

Chapitre 4 - Dispositions diverses

Article 49.- 1) Les dispositions du présent Acte sont indépendantes des formalités qui peuvent être exigibles en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes.

2) Elles ne peuvent avoir pour conséquence de restreindre les facilités éventuellement consenties par les États membres par voie de convention ou d'accord aux pays étrangers, aux organismes internationaux ou aux entreprises.

Article 50.- Toutes les dispositions antérieures relatives aux importations visées dans le présent Acte sont abrogées.

II-3. Acte n°3/96-UDEAC-1496-CD-57 du 1er juillet 1996 portant création d'un corps professionnel des douanes et fixant le statut des Experts en Douane Agréés

[Acte n°3/96-UDEAC-1496-CD-57 du 1^{er} juillet 1996 portant création d'un corps professionnel des douanes et fixant le statut des Experts en Douane Agréés

Modifié par :

- le règlement n°16/00/UEAC-052-CM-05 du 11 décembre 2000 corrigendum à l'Acte n°3/96-UDEAC-1496-CD-57 du 1^{er} juillet 1996 portant création d'un Corps professionnel des Douanes et fixant le Statut des Experts en Douane Agréés
- le règlement n°18/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 portant modification des articles 1, 2 et 3 de l'acte n°03/96-UDEAC-1496-CD-57 du 01 juillet 1996, portant création d'un corps professionnel des Douanes et fixant le statut des Experts en Douanes agréés]

Article 1.- (Règlement n°2019-18) Il est institué en CEMAC, un Corps Professionnel dénommé « Experts en Douanes Agréés ».

Article 2.- (Règlement n°2019-18) Le Texte annexé au présent REGLEMENT et portant Statut des Experts en Douanes Agréés est adopté.

Article 3.- (Règlement n°2019-18) Le présent REGLEMENT qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au journal officiel de la COMMUNAUTE, dans les États membres et communiqué partout où besoin sera.

Statut des Experts en Douanes Agréés en UDEAC

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1.- Est Expert en Douane Agréé au sens du présent Acte, celui qui fait profession habituelle de Conseiller à la fois les administrations des douanes, les opérateurs économiques et les usagers du service.

Article 2.- Nul ne peut porter le titre d'Expert en Douane Agréé ni, exercer la profession s'il n'est préalablement autorisée par un Acte de l'UDEAC.

Article 3.- (Règlement n°2000-16) Les fonctionnaires des Douanes désignés en qualité « d'Expert » par l'administration auprès des bureaux et les Conseillers Techniques Douaniers nommés auprès des autorités administratives ne sont pas Experts en Douane Agréés au sens du présent Acte.

Article 4.- L'exercice illégal de la profession d'Expert en Douane Agréé ainsi que l'usage abusif de ce titre ou des appellations des sociétés ou cabinets, quelconques tendant à créer des confusions ou similitudes avec celui-ci constituent un délit puni des peines prévues par les textes en vigueur dans chaque État sans préjudice de l'interdiction d'exercer prononcée par les autorités administratives.

Article 5.- (*Règlement n°2000-16*) Exerce illégalement, la profession d'Expert en Douane Agréé, celui qui sans autorisation préalable, exécute en son nom propre ou sous sa propre responsabilité, les activités prévues à l'article 1 ci-dessus.

Article 6.- L'Expert en Douane Agréé peut émettre, des avis techniques à la demande du Secrétariat Général de l'UDEAC.

Il contribue à l'évolution de la réglementation douanière et du tarif des douanes par des suggestions critiques et commentaires.

Article 7.- L'Expert en Douane Agréé peut être invité par l'administration des douanes ou l'usager à donner son avis sur un contentieux portant sur l'origine, l'espèce, la valeur, la position tarifaire d'une marchandise. Les deux parties s'accordent à ne saisir le Comité de Direction qu'en cas de désaccord persistant.

Article 8.- Il peut donner des consultations, effectuer des études théoriques d'ordre juridique, administratif ou fiscal et apporter son avis devant toute autorité ou organisation qui lui en fait la demande, à condition que ces tâches soient directement liées à l'interprétation, à la compréhension d'un domaine relevant de la réglementation ou du tarif des douanes.

Article 9.- L'expert en douane agréé peut participer à l'enseignement professionnel et procéder à des travaux et études statistiques et de documentation économique pour le compte des entreprises privées, des organismes publics ou professionnels et des institutions internationales.

Article 10.- L'Expert en Douane Agréé conseille et organise les services des Commissionnaires en Douane Agréés ainsi que les services « import et export ». Il oriente et conseille les investisseurs tant nationaux qu'étrangers en matière de commerce extérieur.

Article 11.- Il assiste les avocats devant les tribunaux en cas de contentieux.

Article 12.- Pour les études, analyses et consultations qu'il donne, l'Expert en Douane Agréé perçoit des honoraires.

Les séminaires de formations professionnelles qu'il organise, donnent lieu à perception d'un forfait qui tient compte des frais engagés pour la préparation de la documentation, les voyages et le matériel nécessaire.

Le montant des honoraires est librement fixé avec ses clients.

Article 13.- Les honoraires et forfaits ainsi perçus doivent être équitables et constituer la juste rémunération du travail fourni.

La fonction d'Expert en Douane Agréé est incompatible avec toute fonction de Commissionnaire en Douane Agréé, avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance.

Article 14.- Il est interdit à l'Expert en Douane Agréé de représenter ses clients devant l'administration des douanes.

Chapitre 2 - Des conditions d'agrément

Article 15.- (Règlement n°2000-16) Pour être agréé en qualité « d'Expert en Douane Agréé » en UDEAC, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1° être ressortissant d'un État membre de l'UDEAC ;
- 2° jouir de ses droits civiques ;
- 3° n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de manière à entacher son honorabilité ;
- 4° être âgé d'au moins 35 ans ;
- 5° être titulaire d'un Diplôme d'Études Supérieures en Douane, en Sciences Économiques, ou en Droit (Licence ou Doctorat) délivré ou reconnu par les autorités compétentes d'un État membre ou avoir exercé pendant au moins 15 ans dans un secteur parapublic ou privé une activité relevant du domaine douanier ;
- 6° présenter les garanties de moralité jugées nécessaires par les autorités compétentes.

Article 16.- (Règlement n°2000-16) Les Inspecteurs des Douanes, justifiant d'au moins 10 ans de services effectifs et d'une compétence technique acquise au cours de leur carrière sont autorisés à exercer la profession d'Expert en Douane Agréé.

Les contractuels d'administration titulaires du diplôme d'une école des douanes reconnue par les autorités compétentes, justifiant d'au moins 15 ans de services effectifs au sein de l'administration des douanes et d'une compétence technique acquise au cours de leur carrière, peuvent également être autorisés à exercer la profession d'Expert en Douane Agréé.

Chapitre 3 - De la procédure d'agrément

Article 17.- L'autorisation d'exercer en qualité d'Expert en Douane Agréé est accordée par Acte du Comité, de Direction, après avis du Comité Consultatif National des Experts en Douane Agréés du pays d'implantation du principal établissement.

La création et le fonctionnement du Comité Consultatif National relèvent de la compétence exclusive des États. Le Comité Consultatif National peut proposer le retrait d'un agrément.

Article 18.- (Règlement n°2000-16) Le dossier d'agrément comprend :

1) Pour les Personnes Physiques

- a) une demande d'agrément ;
 - une copie certifiée d'acte de naissance ;
 - un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
 - une copie certifiée conforme du diplôme requis ;
 - un état de service signé du responsable hiérarchique qui emploie ou qui a employé le candidat ;
 - un curriculum vitae ;
 - un récépissé du paiement de la rémunération instituée par l'Acte n°2/92- UDEAC-CD573-SEI du 17 Mai 1993.

- b) une attestation justifiant que le pétitionnaire possède le local prévu à l'article 27 ci-dessous, ou l'engagement d'en posséder en propre ou en location dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'agrément par le Secrétariat Exécutif.
- c) une attestation de probité et de bonne moralité délivrée par le Directeur National des Douanes pour les personnes visées à l'article 16 ci-dessus.
- d) des certificats ou des attestations de stages éventuellement suivis.

2) Pour les Personnes Morales

- un journal d'annonces légales portant constitution de la société ;
- une attestation d'immatriculation au fichier des entreprises ;
- un exemplaire des statuts ;
- un certificat d'inscription au registre du commerce ou, le cas échéant, l'engagement de provoquer cette inscription dans les trois mois qui suivent la notification de l'agrément ;
- des copies, datées d'agrément des personnes physiques sociétaires dans le cadre d'un cabinet ou d'une société en nom collectif ;
- le récépissé du paiement de la rémunération instituée par l'Acte n°2/92-UDEACCD-573 du 17 Mai 1993.

3) Pour les Sociétés en nom collectif

a) Les pièces énumérées au paragraphe premier a) et c), pour chacun des associés

- une déclaration émanant d'un des gérants attestant que la société possède le local prévu à l'article 27 ou s'engage à entrer en possession de cet établissement dans un délai de trois mois à compter de la date de notification d'agrément ;

b) Pour les sociétés anonymes

- 1° une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés :
 - soit le président, du Conseil d'Administration,
 - soit les Directeurs Généraux, soit l'Administrateur provisoire,
 - soit le président du directoire,
 - soit le Directeur Général unique suivant le cas.
- 2° les pièces prévues au paragraphe 1 a) et b) ci-dessus pour les responsables.
- 3° l'attestation ou l'engagement prévu à l'article 18 paragraphe 2, alinéa 4.

c) Pour les Sociétés à Responsabilité limitée :

- une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le ou les gérants ;
- les pièces prévues au paragraphe 1 a) et b) pour les gérants ;
- l'attestation de possession en propre ou en location du local prévu à l'article 27.

Article 19.- (Règlement n°2000-16) Le dossier complet de demande d'agrément est déposé auprès du Directeur National des Douanes du pays du principal établissement en vingt et un exemplaires.

Le Directeur des Douanes accuse immédiatement réception sur un des exemplaires qu'il remet au pétitionnaire.

La demande est ensuite transmise au Comité National Consultatif des Experts en Douane Agréés, au plus tard, un mois à compter de la date du dépôt du dossier.

Article 20.- Le président du Comité National Consultatif des Experts en Douane Agréés accuse réception de la demande et saisit immédiatement le Comité pour en délibérer.

Le dossier complet ainsi qu'une ampliation de procès-verbal de la réunion du Comité Consultatif National doivent être adressés sans délai au Secrétariat Général de l'UDEAC.

Article 21.- Le Secrétaire Général, soumet la demande à la toute prochaine session du Comité de Direction.

Article 22.- L'agrément de l'expert en douane est valable sur toute l'étendue du territoire douanier de l'UDEAC sauf à en limiter le champ de compétence dans l'Acte.

Article 23.- L'agrément d'expertise douanier peut être accordé à toute autre forme de société sauf commerciale ou industrielle, à condition que la direction soit gérée par un Expert en Douane Agréé.

Article 24.- Lorsque dans un pays, il existe au moins trois Experts en Douane Agréés, ceux-ci doivent être organisés en groupement corporatif pour la bonne marche et la défense des intérêts de leur profession.

Article 25.- En cas de rejet de la demande par le Comité de Direction, les motifs de rejet sont notifiés au candidat par le Secrétaire Général, Le candidat ne peut renouveler sa demande que lorsque les raisons qui ont motivé le rejet ont été satisfaites ou éteintes.

Chapitre 4 - De l'exercice de la profession

Article 26.- L'expert en douane, notifié de son agrément, doit immédiatement en informer les Directeurs Nationaux et le Syndicat des Experts en Douane Agréés.

Article 27.- Dans l'état d'implantation du principal établissement, il doit justifier auprès du Directeur des Douanes qu'il possède un local où il doit archiver les documents ou l'engagement d'entrer en possession de cet établissement dans un délai de trois mois à compter de la date de l'Acte d'agrément dans le cas où il viendrait à l'obtenir.

Article 28.- L'Expert en Douane Agréé doit par domaine d'intervention en douane (espèce tarifaire, valeur, réglementation douanière, conseil, assistance, publication, séminaire), tenir une comptabilité rigoureuse.

Il doit conserver, et ce pendant trois ans :

- les demandes de consultation ;
- les factures de vente de documentation ;
- les offres ou les demandes de formation ;
- les décomptes des frais ;
- les décomptes d'honoraires.

Article 29.- L'agrément en qualité d'Expert en Douane Agréé est personnel. Il ne saurait être transféré.

Article 30.- Les Experts en Douane Agréés exerçant individuellement leur profession, ne peuvent le faire que sous leurs propres noms, suivis de l'expression « Expert en Douane Agréé » à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

Article 31.- L'acte accordant l'agrément est notifié au bénéficiaire par le Secrétaire Général de l'UDEAC et publié au Journal Officiel de l'Union.

Article 32.- Un Expert en Douane Agréé et un expert-comptable agréé ou un conseil fiscal agréé peuvent constituer entre eux à l'intérieur d'un même État ou de plusieurs États membres différents, une société en nom collectif d'expert douanier et fiscal agréé.

Dans ce cas, la Société doit être agréée indépendamment des associés.

Article 33.- L'agrément d'expert en douane peut être accordé à un cabinet constitué par deux ou plusieurs Experts en Douane Agréés.

Dans ce cas le cabinet obtient son agrément indépendamment de ceux des experts.

Article 34.- Dans le cadre de leur collaboration, les Experts en Douane Agréés en UDEAC peuvent s'adjoindre les services d'un confrère régulièrement agréé ou d'un organisme public étranger.

Article 35.- La raison sociale d'un cabinet créé entre eux par des Experts en Douane Agréés peut :

- soit être composée des noms ou des initiales des associés suivie des expressions « et Cie » ou « Associés » ;
- soit être composée de tout sigle, à condition que celui-ci soit suffisamment explicite pour faire comprendre qu'il s'agit d'un cabinet d'expertise douanière.

Chapitre 5 - Retrait d'agrément

A. Conditions de retrait

Article 36.- (*Règlement n°2000-16*) L'agrément d'un Expert en Douane Agréé est retiré :

- en cas de renonciation d'un titulaire d'agrément ;
- en cas de dissolution d'une société bénéficiaire d'un agrément ;
- en cas de décès d'un titulaire d'agrément ;
- en cas d'indélicatesse dans l'exercice de la profession.

Article 37.- Le Directeur des Douanes du pays du principal établissement constate les faits et en informe le Secrétaire Général de l'UDEAC ainsi que les autres Directeurs Nationaux des Douanes.

Article 38.- La renonciation est constatée :

- Lorsque le bénéficiaire d'un agrément n'a pas satisfait, dans les délais aux engagements souscrits ;
- Lorsque le titulaire d'un agrément n'a pas exercé pendant deux années consécutives ;

B. Procédure de retrait

Article 39.- (*Règlement n°2000-16*) Le retrait provisoire est décidé par le Directeur des Douanes du pays concerné.

Le retrait définitif est décidé à la demande du Directeur des Douanes du pays du principal établissement.

Article 40.- (*Règlement n°2000-16*) La procédure du retrait est la même que pour l'agrément.

Le Directeur des Douanes transmet ses propositions motivées au président du Comité Consultatif des Experts en Douane Agréés.

Il informe l'intéressé par lettre recommandée et l'invite à fournir des explications au Comité Consultatif des Experts en Douane Agréés.

Le Comité Consultatif formule son avis et transmet sans délai tout le dossier au Secrétariat Général de l'UDEAC pour inscription à l'ordre du jour du tout prochain Comité de Direction de l'UDEAC.

Ce dernier statue au vu des pièces versées à la demande de retrait.

La décision du Comité de Direction est notifiée par le Secrétaire Général.

Chapitre 6 - Dispositions transitoires et finales

Article 41.- Les fonctionnaires en activité agréés en qualité d'expert en douane ont 24 mois pour se libérer de leurs engagements vis-à-vis de la fonction publique.

Pendant cette période, ils ne doivent pas cumuler la fonction d'Expert en Douane Agréé et celle du Fonctionnaire.

Article 42.- En attendant la mise en place, dans les États, de l'ordre des Experts en Douane Agréés, les demandes d'agrément sont soumises directement au Secrétaire Général de l'UDEAC par les Directeurs Nationaux des Douanes.

II-4. Règlement n°07/10-UEAC-205-CM-21 du 28 octobre 2010 portant adoption de la réglementation sur le régime de transit communautaire et le mécanisme de cautionnement unique

[Règlement n°07/10-UEAC-205-CM-21 du 28 octobre 2010 portant adoption de la réglementation sur le régime de transit communautaire et le mécanisme de cautionnement unique]

Article 1.- Est adoptée et annexée au présent Règlement, la Réglementation sur le régime de transit communautaire et sur le mécanisme de cautionnement unique pour le transport en transit dans la Sous-région.

Article 2.- La période transitoire court jusqu'à la mise en place de l'interconnexion des systèmes informatiques douaniers des États Membres, validée par le Conseil des Ministres de l'UEAC.

Article 3.- Le présent Règlement entre en vigueur dès la fin de la période transitoire mentionnée à l'article précédent et sera publié au Bulletin officiel de la Communauté.

Dispositions préliminaires

Article 1.- 1) Le présent règlement prévoit des mesures pour le transport des marchandises non communautaires, définies à l'article 3 ci-dessous, en transit dans les pays de la Communauté des États membres de la CEMAC, y compris, le cas échéant, les marchandises transbordées, réexpédiées ou entreposées, et introduit à cet effet un régime de transit communautaire quelles que soient l'espèce et l'origine des marchandises.

2) Sans préjudice des dispositions du présent règlement et en particulier de celles concernant la garantie, les marchandises non communautaires circulant à l'intérieur de la Communauté sont réputées être placées sous le régime du transit communautaire.

Ce régime permet la circulation des marchandises non communautaires d'un point à un autre du territoire douanier communautaire sans que ces marchandises soient soumises :

- aux impositions à l'importation ;
- aux autres impositions conformément aux autres dispositions pertinentes ;
- ni aux mesures de politique commerciale dans la mesure où elles n'interdisent pas l'entrée desdites marchandises dans le territoire douanier communautaire ou leur sortie de ce territoire.

Article 2.- 1) Le régime de transit communautaire est décrit ci-après comme étant la procédure standard T1.

2) La procédure T1 est appliquée à toutes les marchandises non communautaires transportées conformément aux dispositions de l'article 1, paragraphe 1

- 3) Sont considérées comme marchandises non communautaires les marchandises relevant d'une des catégories suivantes :
- a) les marchandises entrant sur le territoire douanier de la Communauté en provenances de pays ou territoires situés hors de ce territoire et non mises en libre pratique ;
 - b) les marchandises entièrement obtenues sur le territoire douanier de la Communauté lorsqu'elles sont obtenues à partir de marchandises placées sous le régime de l'entreposage, de l'admission temporaire, du perfectionnement actif ou de la transformation sous douane ;
 - c) les marchandises qui ont perdu leur statut douanier de marchandises communautaires en particulier celles qui sont réintroduites sur le territoire douanier de la Communauté après avoir été exportées hors de ce territoire.

Article 3.- Aux fins du présent règlement, on entend par :

1) Transit : un régime de circulation sous procédure T1, en vertu duquel les marchandises non communautaires sont transportées sous contrôle des autorités douanières, d'un bureau d'un État membre à un bureau du même État membre ou d'un autre État membre.

Sauf dispositions contraires, les marchandises expédiées en transit bénéficient de la suspension des droits, taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières applicables aux marchandises.

2) Principal obligé : la personne qui fait la déclaration de transit communautaire ou celle au nom de laquelle une déclaration de transit communautaire est faite.

Article 3 bis.- Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application de tout autre accord international concernant le régime de transit avec des pays tiers à la CEMAC, sans préjudice des limitations de cette application à l'égard des transports de marchandises d'un point à une autre du territoire douanier de la Communauté.

Application du régime de transit

Article 4.- Les marchandises acheminées sous le couvert d'une procédure T1 ne peuvent faire l'objet d'aucune adjonction, soustraction ou substitution notamment lorsque les envois sont fractionnés, transbordés ou groupés.

Article 5.- À moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent règlement, toute opération sous procédure T1 doit être couverte par une garantie valable pour tous les États membres. [*Durant une période transitoire, les garanties nationales ont été acceptées.*]

Article 6.- 1) En règle générale, l'identification des marchandises est assurée par scellement.

2) Le scellement s'effectue :

- a) par capacité, lorsque le moyen de transport a été agréé en application d'autres dispositions ou reconnu apte par le bureau de départ ;
- b) par colis dans les autres cas.

3) Sont susceptibles d'être reconnus aptes au scellement par capacité les moyens de transport :

- a) qui peuvent être scellés de manière simple et efficace ;
- b) qui sont construits de telle façon qu'aucune marchandise ne puisse être extraite ou introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement ;
- c) qui ne comportent aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises ;
- d) dont les espaces réservés au chargement sont facilement accessibles pour la visite par les autorités douanières.

4) Le bureau de départ peut dispenser du scellement lorsque, compte tenu d'autres mesures éventuelles d'identification, la description des marchandises dans la déclaration de transit ou dans les documents complémentaires permet leur identification.

Assistance administrative

Article 7.- 1) Les autorités douanières des États membres concernés se communiquent mutuellement toutes les informations dont elles disposent et qui ont leur importance à l'effet de s'assurer de la bonne application du présent règlement.

2) En tant que de besoin, les autorités douanières des États membres concernés se communiquent mutuellement les constatations, documents, rapports, procès-verbaux et renseignements relatifs aux transports effectués sous la procédure T1 ainsi qu'aux irrégularités et infractions à ce régime.

En outre, elles se communiquent, en tant que de besoin, les constatations faites à l'égard des marchandises pour lesquelles l'assistance administrative est prévue.

3) En cas de soupçons d'irrégularité ou d'infraction se rapportant à des marchandises introduites dans un État membre en provenance d'un autre État membre ou ayant transité par un État membre ou ayant fait l'objet d'un entreposage, les autorités douanières des États membres concernés se communiquent mutuellement, sur demande, tous renseignements concernant les conditions d'acheminement de ces marchandises :

- lorsque celles-ci sont arrivées dans l'État membre faisant l'objet de la demande, sous le couvert d'une procédure T1, quel que soit leur mode de réexpédition, ou
- lorsqu'elles ont été réexpédiées de cet État membre sous le couvert d'une procédure T1.

4) Toute demande effectuée au titre des paragraphes 1 à 3 spécifie le ou les cas auxquels elle se réfère.

5) Si l'autorité douanière d'un État membre sollicite une assistance qu'elle-même ne serait pas en mesure de fournir en cas de demande, elle mentionnera cet élément dans sa demande. La suite à donner à une telle demande sera laissée à la discrétion de l'autorité douanière à laquelle la demande aura été adressée.

6) Toute information obtenue en application des paragraphes 1 à 3 ne doit être utilisée qu'aux fins du présent règlement et recevoir dans l'État membre bénéficiaire

la même protection que celles dont les informations de même nature jouissent en vertu du droit national de ce pays. L'information ainsi obtenue ne peut être utilisée à d'autres fins qu'avec le consentement écrit de l'autorité douanière qui l'a communiquée et sous réserve de toute restriction prescrite par ladite autorité.

Recouvrement des créances

Article 8.- Les autorités douanières des États membres concernés se portent assistance mutuelle afin d'assurer le recouvrement des créances, lorsque celles-ci sont liées à une opération T1 conformément aux dispositions de l'appendice 3.

Dispositions diverses et dispositions finales

Article 9.- Chaque État membre arrête les mesures appropriées pour assurer l'application effective et harmonieuse des dispositions du présent règlement, compte tenu de la nécessité de réduire autant que possible les formalités imposées aux opérateurs et de résoudre à la satisfaction mutuelle toute difficulté pouvant résulter de l'application desdites dispositions.

Article 10.- Les États membres s'informent mutuellement des dispositions qu'ils prennent en vue de l'application du présent règlement.

Article 11.- Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit des marchandises, édictées par les États membres de la Communauté CEMAC et justifiées pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de moralité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou des plantes, de protection des trésors nationaux possédant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale.

Article 12.- Les appendices ci-après traitent des dispositions d'application du présent règlement. Elles font partie intégrante de ce dernier.

Appendice 1 - Procédures de transit communautaire

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1.- 1) Le présent appendice fixe les modalités du régime de transit communautaire.

2) Sauf indication contraire, les dispositions du présent appendice s'appliquent aux opérations effectuées sous le régime du transit communautaire.

3) Les marchandises présentant des risques de fraude accrus sont reprises en annexe 1.

La CEMAC publie dans sa publication officielle la liste des marchandises présentant des risques de fraude accrus.

Lorsqu'une disposition du présent règlement fait référence à cette annexe, les mesures relatives aux marchandises qui y sont reprises ne s'appliquent que lorsque la quantité de ces marchandises excède la quantité minimale correspondante. L'annexe 1 est réexaminée au moins chaque année.

Chapitre 1 - Champ d'application et définitions

Champ d'application

Article 2.- Le régime de transit communautaire ne s'applique pas aux envois par la poste (y compris les colis postaux) effectués conformément aux statuts de l'Union Postale Universelle, lorsque les marchandises sont transportées par les titulaires des droits et obligations découlant de ces statuts ou pour leur compte.

Définitions

Article 3.- Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) « *autorités douanières* » : les administrations douanières des États membres de la CEMAC chargées de l'application de la législation douanière et toute autre autorité habilitée en droit national à appliquer certaines dispositions douanières ;
- b) « *déclaration de transit* » : l'acte par lequel une personne manifeste dans les formes et modalités prescrites la volonté de placer une marchandise sous le régime de transit communautaire ;
- c) « *document T1* » : le document papier basé sur les données de la déclaration de transit ; imprimé à partir du système informatique ;
- d) « *représentant habilité* » : la personne habilitée par le principal obligé qui fait la déclaration de transit communautaire pour le compte de ce dernier ;
- e) « *bureau de départ* » : le bureau de douane où la déclaration de placement sous le régime de transit communautaire est acceptée ;
- f) « *bureau de passage* » : le bureau de douane à la sortie d'un État Membre et à l'entrée de l'État membre suivant ;
- g) « *bureau de destination* » : le bureau de douane où les marchandises placées sous le régime de transit communautaire doivent être présentées pour mettre fin au régime ;
- h) « *bureau de garantie* » : le bureau, tel que déterminé par les autorités douanières de chaque pays, où est constituée une garantie par caution ;
- i) « *caution* » : toute personne tierce, physique ou morale, qui s'engage, par écrit, à payer solidairement avec le principal obligé et dans les limites du montant garanti le montant de la dette susceptible de naître ;
- j) « *code SH* » : code numérique afférent aux positions et sous-positions de la nomenclature du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, telle qu'établie par la convention du 14 juin 1983 ;
- k) « *dette* » : les droits à l'importation ou à l'exportation et les autres impositions relatifs aux marchandises placées sous le régime de transit communautaire ;
- l) « *débiteur* » : toute personne, physique ou morale, tenue au paiement de la dette ;
- m) « *Communauté* » : la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;
- n) « *mainlevée des marchandises* » : l'acte par lequel les autorités douanières permettent la mise à disposition d'une marchandise aux fins prévues par le régime de transit communautaire ;

- o) « *personne établie dans un État membre* » :
- p) « *procédés informatiques* » :
- q) « *échange de données informatisées* » : la transmission des données structurées selon des normes agréées entre un système informatique et un autre, par la voie électronique ;
- r) « *message normalisé* » : une structure prédéfinie et reconnue pour la transmission électronique de données ;
- s) « *données à caractère personnel* » : toutes les informations concernant une personne physique ou morale identifiée ou identifiable ;
- t) « *procédure de secours* » : la procédure basée sur l'utilisation d'un Document T1 papier établi en trois exemplaires pour permettre le dépôt, le contrôle de la déclaration de transit et le suivi de l'opération de transit lorsque la procédure T1, par la voie électronique, ne peut être mise en œuvre.

Chapitre 2 - Procédure standard (T1)

Article 4.- 1) Les formalités liées à l'application de la procédure standard (T1) sont effectuées en utilisant des procédés informatiques aux conditions et selon les modalités déterminées par les autorités douanières dans le respect des principes établis par la réglementation douanière.

2) Les États membres définissent d'un commun accord les mesures établissant :

- a) les règles définissant et régissant les informations à échanger entre les bureaux de douane, nécessaires à l'application du régime de transit communautaire,
- b) l'ensemble de données et le modèle communs aux données des informations à échanger en vertu de la procédure de transit communautaire.

Champ d'application

Article 5.- 1) Sans préjudice de circonstances particulières, les échanges d'informations entre les autorités douanières décrits dans le présent appendice s'effectuent par le biais de l'utilisation de techniques de traitement des données et de réseaux informatiques.

2) Pour l'échange d'informations prévu au paragraphe 1, le réseau d'interconnexion de communication de la CEMAC est utilisé par tous les États membres.

Sécurité

Article 6.- 1) Les conditions déterminées pour l'accomplissement des formalités par des procédés informatiques doivent comprendre notamment des mesures de contrôle de la source des données, ainsi que de protection des données contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération ou l'accès non autorisé.

2) Outre les besoins de sécurité présentés au paragraphe 1, les autorités douanières définissent et maintiennent des modalités de sécurité appropriées concernant le fonctionnement efficace, fiable et sûr du système complet de transit

3) Pour garantir le niveau de sécurité susmentionné, chaque introduction, modification et effacement de données est enregistré avec l'indication de la finalité de

ce traitement, de son moment précis et de la personne qui procède au traitement. En outre, la donnée originelle ou toute donnée qui a fait l'objet de ce traitement est conservée pendant une période de trois années civiles au moins à partir de la fin de l'année à laquelle cette donnée se rapporte ou pendant une période plus longue si cela est prévu par d'autres dispositions.

- 4) Les autorités douanières contrôlent périodiquement la sécurité.
- 5) Les autorités douanières concernées s'informent mutuellement de tout soupçon de violation de la sécurité.

Protection des données à caractère personnel

Article 7.- 1) Les États membres utilisent les données à caractère personnel échangées en application du présent règlement uniquement aux fins prévues par celui-ci et pour d'autres destinations douanières suivant le régime de transit communautaire. Cette restriction n'empêche toutefois pas l'utilisation de ces données à des fins de recherche de renseignements et d'analyse de risque durant l'opération de transit communautaire ainsi que de recherche de renseignements, d'investigation et de poursuite judiciaire consécutivement à celle opération de transit communautaire. Dans ce cas, l'autorité douanière qui a livré lesdites informations est notifiée sans délai d'une telle utilisation.

2) Les États membres s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin de garantir, pour autant que cela concerne le traitement des données à caractère personnel échangées dans le cadre de ce règlement une protection des données à caractère personnel respectant les principes de la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel

3) Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour garantir le respect du présent article au moyen de contrôles efficaces.

Chapitre 3 - Obligations du principal obligé, du transporteur et du destinataire

Article 8.- 1) Le principal obligé est tenu :

- a) de présenter les marchandises intactes et les documents requis au bureau de destination dans le délai prescrit et en ayant respecté les mesures d'identification prises par les autorités douanières
- b) de respecter les autres dispositions relatives au régime de transit communautaire ;
- c) de fournir aux autorités douanières chargées du contrôle, à leur demande et dans les délais éventuellement fixés, tous documents et informations quel qu'en soit le support ainsi que toute assistance nécessaire.

2) Sans préjudice des obligations du principal obligé visées au paragraphe 1, le transporteur ou le destinataire des marchandises qui accepte les marchandises en sachant qu'elles sont placées sous le régime de transit communautaire est également tenu de présenter les marchandises intactes et les documents requis au bureau de destination dans le délai prescrit et en ayant respecté les mesures d'identification prises par les autorités douanières.

Chapitre 4 - Garanties

Obligation de la garantie

Article 9.- 1) Le principal obligé fournit une garantie afin d'assurer le paiement de la dette susceptible de naître à l'égard des marchandises en cause.

2) La garantie est :

- a) soit une garantie isolée, couvrant une seule opération de transit communautaire ;
- b) soit, par mesure de simplification au sens de l'article 42, une garantie globale couvrant plusieurs opérations.

Constitution de la garantie

Article 10.- 1) La garantie peut être constituée :

- a) soit par un dépôt en espèces auprès du bureau de départ ;
- b) soit par une caution auprès d'un bureau de garantie.

2) Toutefois, les autorités douanières peuvent refuser le mode de garantie proposé lorsque celui-ci est incompatible avec le bon fonctionnement du régime.

Dépôt en espèces

Article 10 bis.- Le dépôt en espèces doit être effectué dans la monnaie de l'État membre de départ ou par la remise de tout autre moyen de paiement accepté par les autorités douanières de ce pays.

La garantie sous la forme d'un dépôt en espèces ou d'un moyen de paiement équivalent doit être constituée en conformité avec les dispositions du pays de départ.

Caution

Article 10 ter.- 1) La caution doit être établie dans l'État membre où la garantie est constituée et y être agréée par les autorités douanières. La caution doit élire domicile ou désigner un mandataire dans chacun des États membres de la CEMAC.

2) L'engagement de la caution couvre aussi, dans les limites du montant garanti, les montants des droits exigibles par suite des contrôles effectués *a posteriori*.

3) Les autorités douanières refusent d'agréer la caution lorsque celle-ci ne leur semble pas assurer d'une manière certaine le paiement dans les délais prévus de toute dette susceptible de naître, dans la limite du montant garanti.

Dispense de garantie

Article 11.- Sauf cas à déterminer en tant que de besoin, il n'y a pas lieu de fournir une garantie pour couvrir :

- les parcours aériens ;
- les transports par canalisation.

Chapitre 5 - Dispositions diverses

Statut juridique des documents et constatations

Article 12.- 1) Indépendamment du support, les documents régulièrement délivrés et les mesures prises ou acceptées par les autorités douanières d'un pays ont, dans les autres pays, des effets juridiques identiques à ceux qui sont attachés aux dits documents régulièrement délivrés et aux dites mesures prises ou acceptées par les autorités douanières de chacun de ces pays.

2) Les constatations faites par les autorités douanières d'un pays lors des contrôles effectués dans le cadre du régime de transit communautaire ont la même force juridique dans les autres pays que les constatations faites par les autorités douanières de chacun de ces pays.

Liste des bureaux de douane compétents pour les opérations de transit communautaire

Article 13.- Chaque État membre communique à la CEMAC, dans le format prévu, la liste ainsi que le numéro d'identification, les attributions, les jours et heures d'ouverture des bureaux compétents pour les opérations de transit communautaire. Toute modification de ces informations est notifiée à la CEMAC.

La CEMAC communique ces informations aux autres pays.

Bureau Centralisateur

Article 13 bis.- Chaque État membre informe le cas échéant la CEMAC de la création de bureaux centralisateurs et des compétences attribuées à ces bureaux dans la gestion et le suivi de la procédure de transit communautaire ainsi que dans la réception et la transmission, de documents en indiquant le type des documents concernés.

Infractions et sanctions

Article 14.- Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour lutter contre toute infraction ou toute irrégularité et les sanctionner de manière effective, proportionnée et dissuasive.

Titre 2 - Fonctionnement du régime des garanties

Chapitre 1 - Garantie isolée

Constitution de la garantie isolée

Article 15.- 1) La garantie isolée doit couvrir l'intégralité du montant de la dette susceptible de naître calculé sur la base des taux les plus élevés, y compris ceux des droits à l'importation qui seraient applicables dans le pays de départ à ce genre de marchandises en cas de mise à la consommation.

Toutefois les taux à prendre en considération pour le calcul de la garantie isolée ne peuvent être inférieurs à un taux minimal, lorsqu'un tel taux est repris dans la cinquième colonne de l'annexe 1.

2) La garantie isolée par dépôt en espèces est valable dans tout le territoire douanier de la CEMAC ; elle est remboursée lorsque le régime est apuré.

3) La garantie isolée constituée par une caution peut reposer sur l'utilisation de titres de garantie isolée d'un montant de 2.000.000 FCFA, émis par la caution au profit des personnes entendant agir en tant que principal obligé et valables dans tout le territoire douanier de la CEMAC.

La responsabilité de la caution est engagée jusqu'à concurrence de 2.000.000 FCFA par titre.

4) Lorsque la garantie isolée est constituée par une caution, le principal obligé ne peut pas modifier le code d'accès associé au « *Numéro de Référence de Garantie* » hormis dans le cadre de l'application de l'annexe 4, point 3.

Modalités de la garantie isolée par caution

Article 16.- 1) Une garantie isolée par caution doit faire l'objet d'un acte de cautionnement conforme au modèle figurant à l'annexe 13 de l'appendice 2. L'acte de cautionnement est conservé par le bureau de garantie.

2) Lorsque les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales ou les usages le requièrent, chaque pays peut faire souscrire l'acte de cautionnement visé au paragraphe 1 sous une forme différente, pour autant qu'il comporte des effets identiques à ceux de l'acte prévu dans le modèle.

Modalités de la garantie isolée par titres

Article 17.- 1) Dans le cas visé à l'article 15, paragraphe 3, la constitution de la garantie isolée doit faire l'objet d'un acte de cautionnement conforme au modèle figurant à l'annexe 14 de l'appendice 2. L'article 16, paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis.

2) La caution fournit au bureau de garantie selon les modalités décidées par les autorités douanières, tout détail requis concernant les titres de garantie isolée qu'elle a émis.

Leur date limite d'utilisation ne peut être fixée au-delà d'un délai d'un an à compter de celle de leur émission.

3) Un « *Numéro de Référence de la Garantie* » est communiqué par la caution au principal obligé pour chaque titre de garantie isolée qui lui est attribué et le code accès qui y est associé ne peut être modifié par le principal obligé.

4) Pour l'application de l'article 21, la caution délivre au principal obligé des titres de garantie isolée sous format papier établis conformément au modèle de l'annexe 15 de l'appendice 2. Le numéro d'identification est indiqué sur le titre.

5) La caution peut délivrer des titres de garantie isolée non valables pour une opération de transit communautaire portant sur des marchandises relevant de l'annexe 1. Dans ce cas la caution fait figurer, en diagonale, sur le ou les titres de garantie isolée qu'elle délivre sous format papier, la mention suivante : « *Validité limitée* »

6) Le principal obligé doit déposer auprès du bureau de départ le nombre de titres de garantie isolée correspondant au multiple de 2.000.000 FCFA nécessaire pour couvrir l'intégralité de la dette susceptible de naître. Pour l'application de l'article 21, paragraphe 1, les titres sous format papier doivent être remis et conservés au bureau de départ qui communique le numéro d'identification de chaque titre au bureau de garantie indiqué sur le titre.

Révocation et résiliation de l'acte de cautionnement

Article 18.- 1) Le bureau de garantie révoque la décision par laquelle il a accepté l'engagement de la caution lorsque les conditions retenues lors de son émission ne sont plus réunies.

La caution peut également résilier son engagement à tout moment.

2) La révocation ou la résiliation prend effet le trentième jour suivant celui de la notification, selon le cas, à la caution ou au bureau de garantie.

3) A compter de la date d'effet de la révocation ou de la résiliation, les titres de garantie isolée émis antérieurement ne peuvent plus être utilisés pour le placement des marchandises sous le régime de transit communautaire.

4) La révocation ou la résiliation et sa date d'effet sont notifiées sans délai à la CEMAC par le pays dont relève le bureau de garantie. La CEMAC en informe les autres pays.

Chapitre 2 - Moyens de transport et déclarations

Conditions de chargement

Article 19.- 1) Ne peuvent faire l'objet d'une même déclaration de transit que marchandises chargées ou devant être chargées sur un seul moyen de transport et destinées à être transportées d'un même bureau de départ à un même bureau de destination.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme constituant un moyen de transport unique, à condition qu'ils transportent des marchandises devant être acheminées ensemble :

- a) un véhicule routier accompagné de sa ou de ses remorques ou semi-remorques ;
- b) une rame de voitures ou de wagons de chemins de fer ;
- c) les conteneurs chargés sur un moyen de transport unique au sens du présent article.

2) Un moyen de transport unique peut être utilisé pour le chargement de marchandises auprès de plusieurs bureaux de départ comme pour le déchargement auprès de plusieurs bureaux de destination.

Déclaration de transit par procédé informatique

Article 20.- 1) Les énonciations de la déclaration visées à l'annexe 1 de l'appendice 2 sont établies sous forme de données codées ou établies sous toute autre forme

déterminée par les autorités douanières en vue de leur traitement par ordinateur et correspondent aux données exigibles.

2) Une déclaration de transit faite par un procédé électronique est considérée comme déposée au moment de la réception des données par les autorités douanières. Elle donne lieu à l'établissement d'un document T1, conformément aux dispositions de l'article 31 suivant.

L'acceptation de la déclaration de transit faite par un procédé électronique est communiquée au principal obligé au moyen d'un message réponse comportant au moins l'identification du message reçu et/ou le numéro d'enregistrement de la déclaration de transit ainsi que la date d'acceptation.

3) La déclaration de transit déposée par un procédé électronique est conforme à la structure et aux indications figurant à l'appendice

4) La déclaration de transit est remplie conformément à l'appendice 2, dans une des langues officielles de l'État membre de départ. En tant que de besoin les autorités douanières d'un État membre concerné par l'opération de transit peuvent demander la traduction dans la langue officielle, ou une des langues officielles, de cet État membre.

5) Lorsque dans l'État membre de départ, le régime de transit communautaire succède à une autre destination douanière, le bureau de départ peut exiger la production des documents correspondants.

6) Les marchandises sont présentées conjointement avec le document de transport. Le bureau de départ peut dispenser de la présentation de ce document lors de l'accomplissement des formalités douanières, pour autant qu'il soit tenu à sa disposition.

Déclaration de transit par écrit

Article 21.- 1) Les marchandises peuvent être placées sous le régime de transit communautaire au moyen d'une déclaration de transit établie par écrit sur un formulaire correspondant au modèle du document T1, figurant à l'annexe 6 de l'appendice 2, lorsque la procédure de secours est mise en œuvre, dans les conditions et selon les modalités définies à l'annexe 5.

2) L'utilisation de la déclaration de transit par écrit citée au paragraphe 1 doit être soumise à l'approbation des autorités douanières quand l'application du principal obligé et/ou le réseau informatique ne fonctionne/nt pas.

3) La déclaration de transit peut être complétée par un ou plusieurs formulaires complémentaires conformes au modèle figurant à l'annexe 3 de l'appendice 2. Les formulaires font partie intégrante de la déclaration.

4) Des listes de chargement, établies conformément au modèle figurant à l'annexe 9 de l'appendice 2 peuvent être utilisées, en lieu et place des formulaires complémentaires, comme partie descriptive de la déclaration de transit, dont elles font partie intégrante.

5) Les formulaires visés aux paragraphes 1, 3 et 4 sont remplis conformément à l'appendice 2.

L'article 20, paragraphes 4 à 6, est applicable mutatis mutandis.

Signature de la déclaration de transit et engagement du principal obligé

Article 22.- 1) La déclaration de transit communautaire doit contenir une signature électronique ou un autre moyen d'identification.

2) Le dépôt de la déclaration de transit engage la responsabilité du principal obligé en ce qui concerne :

- a) l'exactitude des indications figurant dans la déclaration de transit
- b) l'authenticité des documents joints, et
- c) le respect de l'ensemble des obligations inhérentes au placement des marchandises en cause sous le régime de transit communautaire.

Chapitre 3 - Formalités à accomplir au bureau de départ

Présentation de la déclaration de transit

Article 23.- La déclaration de transit est déposée et les marchandises sont présentées au bureau de départ pendant ses jours et heures d'ouverture établis par les autorités douanières.

Itinéraire

Article 24.- Les marchandises placées sous le régime de transit communautaire doivent être acheminées au bureau de destination par l'itinéraire de transit déterminé.

Acceptation, enregistrement et validation de la déclaration de transit

Article 25.- 1) La déclaration est acceptée par le bureau de départ pendant les heures et jours d'ouverture par les autorités douanières pour autant :

- a) qu'elle comporte toutes les énonciations nécessaires à l'application du présent règlement ;
- b) qu'elle soit accompagnée de tous les documents requis ; et
- c) que les marchandises auxquelles elle se rapporte soient présentées en douane.

2) La déclaration est enregistrée ce qui équivaut à la validation contraignante des données fournies par le principal obligé ou son représentant.

3) Sauf dispositions spécifiques contraires, la date à prendre en considération pour l'application de toutes les dispositions régissant le régime de transit communautaire est la date d'acceptation de la déclaration par les autorités douanières.

Rectification de la déclaration de transit

Article 26.- 1) Le principal obligé est autorisé, à sa demande, à rectifier une ou plusieurs des énonciations de la déclaration de transit après acceptation, selon le paragraphe 1 de l'article 25, de celle-ci par les autorités douanières. La rectification

ne peut avoir pour effet de faire porter la déclaration de transit sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet.

2) Toutefois, aucune rectification ne peut plus être autorisée lorsque la demande en est formulée après que les autorités douanières :

- a) soit ont informé le principal obligé de leur intention de procéder à un examen des marchandises ;
- b) soit ont constaté l'inexactitude des énonciations en question ;
- c) soit ont donné la mainlevée des marchandises.

Délai de présentation à destination

Article 27.- 1) Le bureau de départ fixe la date limite à laquelle les marchandises doivent être présentées au bureau de destination en tenant compte du trajet à suivre, des dispositions de la réglementation régissant le transport et des autres réglementations applicables et, le cas échéant, des éléments communiqués par le principal obligé.

2) Le délai ainsi prescrit par le bureau de départ lie les autorités douanières des États membres dont le territoire est emprunté au cours de l'opération de transit communautaire et ne peut pas être modifié par ces autorités.

Vérification de la déclaration de transit

Article 28.- 1) Les autorités douanières de l'État membre de départ peuvent procéder, sur la base d'une analyse de risque ou par sondage :

- a) à un contrôle portant sur la déclaration de transit acceptée et les documents qui y sont joints ;
- b) à l'examen des marchandises ou d'un contrôle approfondi.

2) Les marchandises sont examinées dans les lieux et aux heures prévues à cet effet. Toutefois, les autorités douanières peuvent, à la demande et aux frais du principal obligé, procéder à l'examen des marchandises dans d'autres lieux ou à d'autres heures.

Mesures d'identification

Article 29.- 1) Le bureau de départ prend les mesures d'identification qu'il estime nécessaires

2) Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 4, du présent règlement, la mainlevée des marchandises à placer sous le régime de transit communautaire doit être refusée lorsque le scellement ne peut être effectué conformément aux dispositions des paragraphes 2 ou 3 de l'article 6 du présent règlement.

3) Lorsque le scellement s'effectue par capacité, les autorités douanières vérifient l'agrément ou, à défaut, l'aptitude des moyens de transport au scellement.

4) Est considéré comme agréé en application d'autres dispositions, au sens de l'article 6, paragraphe 2, point a) du présent règlement, tout véhicule routier, remorque, semi-remorque ou conteneur agréé au transport des marchandises sous scellement douanier

5) Les scellés doivent répondre aux caractéristiques figurant à l'annexe 2.

- 6) Le scellement ne peut pas être rompu sans autorisation des autorités douanières.
- 7) La description des marchandises est réputée permettre leur identification au sens de l'article 6, paragraphe 4 du présent règlement, lorsqu'elle est suffisamment détaillée pour permettre une reconnaissance facile de leur quantité et de leur nature en ce qui concerne les marchandises non emballées (sacheries, vrac, ...).

Mainlevée des marchandises

Article 30.- 1) En fonction des résultats de la vérification, le bureau de départ introduit les données correspondantes dans la déclaration de transit.

2) Si les résultats de la vérification le permettent, le bureau de départ octroie la mainlevée des marchandises et en mentionne la date dans le système informatique.

3) Lors de la mainlevée des marchandises, le bureau de départ informe le bureau de destination déclaré de l'opération de transit communautaire au moyen d'un message « *avis anticipé d'arrivée* » et chacun des bureaux de passage déclarés au moyen d'un message « *avis anticipé de passage* ». Ces messages sont établis à partir des données, le cas échéant rectifiées, figurant dans la déclaration de transit et doivent être dûment complétés en fonction des dispositions prises dans le cadre de la procédure de transit communautaire.

Document T1

Article 31.- 1) Le document T1, établi en un seul exemplaire appelé « *Exemplaire d'accompagnement* », correspond au modèle et aux énonciations figurant aux annexes 1 et 2 de l'appendice 2. Il accompagne le transport des marchandises placées sous le régime de transit communautaire. Suite à la mainlevée des marchandises, il est mis à la disposition de l'opérateur selon une des modalités suivantes :

- a) soit il est donné au principal obligé par le bureau de départ ou, moyennant une autorisation des autorités douanières, il peut être établi à partir du système informatique du principal obligé ;
- b) soit il est établi à partir du système informatique de l'expéditeur agréé après la réception du message accordant la mainlevée des marchandises envoyé par le bureau de départ.

2) Le document T1 est, le cas échéant, complété par une liste d'articles qui fait partie intégrante dudit document et est conforme au modèle figurant à l'annexe 4 de l'appendice 2.

Chapitre 4 - Formalités à accomplir en cours de transport

Présentation du document T1

Article 32.- Le document T1 et les autres documents qui accompagnent les marchandises sont présentés à toute réquisition des autorités douanières.

Bureau de passage

Article 33.- 1) L'envoi ainsi que le document T1 sont présentés à chaque bureau de passage à la sortie et à l'entrée d'un État membre.

2) Le bureau de passage enregistre le passage dont il a été prévenu par l'envoi d'un message « *avis anticipé de passage* » par le bureau de départ. Le bureau de départ est informé du passage de la frontière au moyen d'un message « *avis de passage de frontière* ».

3) Les bureaux de passage procèdent à la visite des marchés dans le cas où ils l'estiment nécessaire. Le contrôle éventuel des marchandises est effectué sur la base du message « *avis anticipé de passage* ».

4) Lorsque le transport s'effectue en empruntant un bureau de passage autre que celui déclaré et figurant sur le document d'accompagnement transit, le bureau de passage emprunté demande le message « *avis anticipé de passage* » au bureau de départ et informe du passage le bureau de départ en envoyant le message « *avis de passage de frontière* ». Le cas échéant il sera informé par le bureau de départ de la non-validité de la garantie pour le pays concerné.

Événements survenant au cours du transport

Article 34.- 1) Le transporteur est tenu d'annoter le document T1 et de le présenter avec l'envoi aux autorités douanières du pays sur le territoire duquel se trouve le moyen de transport dans les cas suivants :

- a) en cas de rupture du scellement au cours du transport pour une cause indépendante de la volonté du transporteur ;
- b) en cas de transbordement des marchandises sur un autre moyen de transport ; ce transbordement doit avoir lieu sous la surveillance des autorités douanières ;
- c) en cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat, partiel ou total, du moyen de transport ;
- d) à l'occasion de tout événement, incident ou accident susceptible d'avoir une influence sur le respect des obligations du principal obligé ou du transporteur.

2) Les informations pertinentes relatives au transbordement ou autre incident sont introduites dans le système informatique douanier par les autorités douanières du bureau de passage ou du bureau de destination, selon le cas.

Chapitre 5 - Formalités à accomplir au bureau de destination

Présentation au bureau de destination

Article 35.- 1) Les marchandises et les documents requis sont présentés au bureau de destination pendant ses jours et heures d'ouverture. Toutefois, ce bureau peut, à la demande et aux frais de l'intéressé, autoriser cette présentation en dehors de ces périodes.

2) Lorsque les marchandises sont présentées au bureau de destination après l'expiration du délai prescrit par le bureau de départ et que le non-respect de ce délai est dû à des circonstances dûment justifiées à la satisfaction du bureau de destination et non imputables au transporteur ou au principal obligé, ce dernier est réputé avoir observé le délai prescrit.

3) Le bureau de destination conserve le document T1 et l'examen des marchandises est effectué en s'appuyant, notamment, sur le message « *avis anticipé d'arrivée* » reçu du bureau de départ.

4) A la demande du principal obligé pour servir de preuve de la fin du régime conformément à l'article 40, le bureau de destination vise la copie du document T1 portant la mention suivante : « *Preuve alternative* »

5) L'opération de transit peut être terminée dans un autre bureau de l'État membre de destination initialement prévu dans la déclaration de transit. Ce bureau devient alors bureau de destination.

Récépissé

Article 36.- 1) Un récépissé, conforme aux indications figurant à l'appendice 2, peut être délivré au transporteur, à sa demande, par le bureau de destination.

2) Le formulaire sur lequel est établi le récépissé doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 12 de l'appendice 2. À défaut, le récépissé peut être établi sur le modèle figurant au bas du verso du document T1.

3) Le récépissé doit être préalablement rempli par l'intéressé. Il peut contenir, en dehors du cadre réservé au bureau de destination, d'autres indications relatives à l'envoi. Le récépissé ne peut servir de preuve de la fin du régime au sens de l'article 40.

Renvoi de l'information

Article 37.- 1) Le bureau de destination informe le bureau de départ de l'arrivée des marchandises le-jour même de leur présentation au bureau de destination, au moyen d'un message « *avis d'arrivée* ».

Lorsque l'opération de transit est terminée dans un autre bureau du même État membre de destination que celui prévu dans la déclaration de transit, le nouveau bureau de destination informe de l'arrivée le bureau de départ au moyen du message « *avis d'arrivée* ».

2) Le bureau de départ informe de l'arrivée le bureau de destination initialement prévu au moyen du message « *renvoi de l'avis d'arrivée* ».

3) Le message « *avis d'arrivée* » visé aux paragraphes 1 et 2 ne peut servir de preuve de la fin du régime au sens de l'article 38, paragraphe 2.

4) Sauf circonstances dûment justifiées, le bureau de destination communique le message « *résultats du contrôle* » au bureau de départ au plus tard le jour ouvrable qui suit le jour où les marchandises sont présentées au bureau de destination.

Chapitre 6 - Contrôle de la fin du régime

Fin, apurement du régime et libération de la garantie

Article 38.- 1) Le régime de transit communautaire prend fin et les obligations du principal obligé sont remplies lorsque les marchandises placées sous le régime et les documents requis sont présentés au bureau de destination, conformément aux dispositions du régime.

2) Les autorités douanières apurent le régime de transit communautaire lorsqu'elles sont en mesure d'établir, sur la base de la comparaison des données disponibles au bureau de départ et de celles disponibles au bureau de destination, que le régime a pris fin correctement.

3) L'apurement de l'opération de transit induit la libération de la garantie fournie pour cette opération.

Procédure de recherche

Article 39.- 1) Lorsque les autorités douanières de l'État membre de départ n'ont pas reçu le message « *avis d'arrivée* » dans le délai imparti pour la présentation des marchandises au bureau de destination ou dès lors qu'elles n'ont pas reçu le message « *résultats du contrôle* » dans les six jours qui suivent la réception du message « *avis d'arrivée* », elles doivent envisager la procédure de recherche afin de réunir les informations nécessaires à l'apurement du régime ou, à défaut :

- d'établir les conditions de naissance de la dette douanière,
- d'identifier le débiteur,
- de déterminer les autorités douanières compétentes pour le recouvrement.

2) La procédure de recherche est lancée au plus tard dans un délai de sept jours après l'échéance de l'un des délais mentionnés au paragraphe 1 sauf cas exceptionnels définis d'un commun accord par les États membres. Cette procédure est lancée sans délais si les autorités douanières sont informées à un stade précoce que le régime n'a pas pris fin ou qu'elles le soupçonnent.

3) Si les autorités douanières de l'État membre de départ ne reçoivent que le message « *avis d'arrivée* », elles lancent la procédure de recherche en interrogeant le bureau de destination, qui a envoyé le message « *avis d'arrivée* », sur le message « *résultats du contrôle* ».

4) Si les autorités douanières de l'État membre de départ ne reçoivent pas le message « *avis d'arrivée* », elles lancent la procédure de recherche en interrogeant le principal obligé pour les informations nécessaires à l'apurement du régime ou le bureau de destination, lorsque les informations suffisantes sont disponibles pour l'enquête à destination.

Le principal obligé doit être interrogé aux fins des informations nécessaires à l'apurement du régime au plus tard vingt-huit jours après le lancement de la procédure de recherche auprès du bureau de destination.

5) Le bureau de destination et le principal obligé doivent répondre à la demande, mentionnée au paragraphe 4, dans les vingt-huit jours. Si les informations suffisantes sont fournies par le principal obligé durant cette période, les autorités douanières de l'État membre de départ doivent tenir compte de ces informations ou apurer l'opération si les informations fournies le permettent.

6) Si les informations communiquées par le principal obligé ne permettent pas d'apurer le régime, mais sont considérées comme suffisantes par les autorités douanières de l'État membre de départ pour lancer la procédure de recherche, une demande doit être lancée immédiatement auprès du bureau de douane concerné.

7) Lorsque la procédure de recherche permet d'établir que le régime a pris fin correctement, les autorités douanières de l'État membre de départ apurent l'opération et en informent sans délai le principal obligé ainsi que, le cas échéant, les autorités douanières qui auraient engagé une action en recouvrement conformément à l'article 67.

Communication d'informations

Article 39 bis.- Lorsqu'après le lancement d'une procédure de recherche et avant que le délai cité à l'article 65, paragraphe 1 c) soit écoulé, la preuve du lieu où se sont produits les faits ayant fait naître la dette est apportée par tout moyen aux autorités douanières de l'État membre de départ, ci-après appelées « *autorités requérantes* », et pour autant que ce lieu soit situé dans un autre État membre, elles adressent sans délai toutes les informations disponibles aux autorités compétentes pour ce lieu, ci-après appelées « *autorités requises* ».

2) Les autorités requises accusent réception de la communication en indiquant si elles sont responsables pour le recouvrement. En cas d'absence de réponse dans les vingt-huit jours, les autorités requérantes doivent immédiatement poursuivre la procédure de recherche.

Preuve alternative de la fin du régime

Article 40.- La preuve que le régime a pris fin dans les délais indiqués dans la déclaration peut être apportée par le principal obligé, à la satisfaction des autorités douanières, sous la forme d'un document certifié par les autorités douanières de l'État membre de destination, comportant l'identification des marchandises en cause et établissant qu'elles ont été présentées au bureau de destination ou, en cas d'application de l'article 60 auprès du destinataire agréé.

Contrôle a posteriori

Article 41.- 1) Les autorités douanières peuvent procéder au contrôle *a posteriori* des informations échangées ainsi que des documents, formulaires, autorisations ou données en relation avec le régime de transit communautaire afin de vérifier l'authenticité ou l'exactitude des informations et des éventuelles empreintes des cachets apposés. Ces contrôles sont effectués en cas de doute ou de soupçon de fraude. Ils peuvent également être effectués sur la base d'une analyse des risques ou par sondage.

2) Les autorités douanières qui reçoivent une demande de contrôle *a posteriori* y répondent sans tarder.

3) Lorsque les autorités douanières de l'État membre de départ demandent le contrôle *a posteriori* des informations contenues dans le message « *résultat des contrôles* » en cas de doute ou de soupçon de fraude, les conditions de l'article 38, paragraphe 2, ne sont pas considérées comme remplies aussi longtemps que l'authenticité ou l'exactitude des données pour lesquelles le contrôle *a posteriori* a été demandé n'a pas été confirmée.

4) Ces dispositions s'appliquent mutatis mutandis à l'article 21.

Titre 3 - Simplifications

Chapitre 1 - Dispositions générales en matière de simplifications

Champ d'application

Article 42.- 1) Sur demande du principal obligé ou du destinataire, selon le cas, les autorités douanières peuvent autoriser les simplifications suivantes :

- a) l'utilisation d'une garantie globale ou d'une dispense de garantie ;
- b) le statut d'expéditeur agréé ;
- c) le statut de destinataire agréé.

2) Sauf dispositions contraires dans le présent appendice ou dans l'autorisation, lorsque les simplifications visées au paragraphe 1, points a) sont accordées, elles sont applicables dans tous les États membres. Lorsque la simplification visée au point b) est accordée, elle n'est applicable qu'aux opérations de transit communautaire commençant dans le pays où l'autorisation a été accordée. Lorsque la simplification visée au point c) est accordée, elle n'est applicable que dans l'État membre où l'autorisation a été accordée.

Conditions générales d'octroi de l'autorisation

Article 43.- 1) Les autorisations de destinataires et d'expéditeurs agréés sont délivrées par la CEMAC sur proposition des autorités douanières des États membres.

2) L'autorisation visée à l'article 42, paragraphe 1, n'est accordée qu'aux personnes qui

- a) sont établies dans un État membre ; toutefois, l'autorisation d'utiliser une garantie globale ne peut être accordée qu'aux personnes établies dans l'État membre où la garantie est constituée ;
- b) recourent régulièrement au régime de transit communautaire ou dont les autorités douanières savent qu'elles sont en mesure de remplir les obligations liées à ce régime et
- c) n'ont pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale.

3) En vue de garantir la gestion correcte des simplifications, l'autorisation n'est accordée que

- a) si les autorités douanières peuvent assurer la surveillance et le contrôle du régime sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné par rapport aux besoins des personnes en cause ;
- b) et si les personnes tiennent des écritures qui permettent aux autorités douanières d'effectuer un contrôle efficace.

Contenu de la demande d'autorisation

Article 44.- 1) La demande d'autorisation d'utiliser les simplifications, dénommée ci-après « *la demande* », est datée et signée. Elle peut être établie par écrit ou déposée à l'aide de techniques électroniques de traitement des données, aux conditions et selon les modalités déterminées par les autorités douanières.

2) La demande doit comporter les éléments permettant aux autorités douanières de s'assurer du respect des conditions d'octroi des simplifications demandées.

Responsabilité du demandeur

Article 45.- La personne qui sollicite l'utilisation des simplifications est responsable, en vertu des dispositions en vigueur dans les États membres et sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions pénales,

- a) de l'exactitude des informations fournies ;
- b) de l'authenticité des documents joints. Autorités compétentes

Article 46.- 1) La demande est déposée auprès des autorités douanières de l'État membre dans lequel le demandeur est établi.

2) Les demandes concernant l'octroi du statut de destinataire et d'expéditeur agréé sont transmises à la CEMAC avec l'avis des autorités douanières ayant reçu les demandes.

3) L'autorisation est délivrée ou la demande est rejetée conformément aux dispositions en vigueur dans la CEMAC.

4) Pour les destinataires et les expéditeurs agréés, la décision comportant le rejet de la demande est communiquée par la CEMAC au demandeur conformément aux délais et modalités en vigueur dans la CEMAC. Elle doit être motivée. Cette information est transmise aux autorités douanières citées au paragraphe 1.

5) Pour l'octroi de la garantie globale, la décision comportant le rejet de la demande est communiquée au demandeur par les autorités douanières de l'État membre conformément aux délais et modalités en vigueur dans l'État membre. Elle doit être motivée.

Contenu de l'autorisation

Article 47.- 1) L'original de l'autorisation, daté et signé, et une ou plusieurs copies certifiées sont remis à son titulaire.

2) L'autorisation précise les conditions dans lesquelles les simplifications sont utilisées et en définit les modalités de fonctionnement et de contrôle. Elle prend effet à la date de sa délivrance.

3) La personne qui sollicite l'utilisation des simplifications est responsable de la conformité de l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime de transit communautaire.

4) Dans le cas de la simplification visée au point b) de l'article 42, paragraphe 1, l'autorisation est présentée à toute réquisition du bureau de départ.

Suspension, révocation et modification

Article 48.- 1) Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer les autorités douanières de tout événement survenu après l'octroi de l'autorisation et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou son contenu.

2) Pour les simplifications visées aux points b) et c) de l'article 42, paragraphe 1, les autorités de l'État membre concerné transmettent l'information selon le point 1 à la CEMAC.

3) L'autorisation est suspendue, révoquée ou modifiée par :

- les autorités douanières de l'État membre concerné pour la simplification reprise au point a) de l'article 42, paragraphe 1 ;
- la CEMAC sur demande des autorités douanières de l'État membre concerné pour les simplifications visées aux points b) et c) de l'article 42, paragraphe 1.

4) L'autorisation est suspendue, révoquée ou modifiée lorsque

- a) une ou plusieurs des conditions fixées pour sa délivrance ne sont pas ou plus respectées, ou
- b) un événement survenu après l'octroi de l'autorisation a une incidence sur son maintien ou son contenu, ou
- c) lorsque son titulaire ne satisfait plus à une obligation lui incombant en vertu de cette autorisation.

La décision de modification ou de révocation de l'autorisation est motivée. Elle est communiquée au titulaire de l'autorisation.

La révocation ou la modification de la décision prend effet à la date de sa communication. La date d'effet est indiquée sur la décision.

Conservation des dossiers par les autorités douanières

Article 49.- 1) Les autorités douanières conservent les demandes et les pièces qui leur sont jointes ainsi qu'une copie des autorisations délivrées.

2) Lorsqu'une demande est rejetée ou qu'une autorisation est révoquée, la demande, et, selon le cas, la décision de rejet de la demande ou de révocation et les différentes pièces qui leur sont jointes sont conservées pendant une durée d'au moins trois ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la demande a été rejetée ou l'autorisation a été révoquée.

Chapitre 2 - Garantie globale et dispense de garantie

Montant de référence

Article 50.- 1) Le principal obligé utilise la garantie globale ou la dispense de garantie dans la limite d'un montant de référence.

2) Le montant de référence correspond au montant de la dette susceptible de naître à l'égard des marchandises placées par le principal obligé sous le régime de transit communautaire pendant une période d'au moins un mois.

Ce montant est établi par le bureau de garantie en collaboration avec l'intéressé :

- a) sur la base des données relatives aux marchandises transportées dans le passé et d'une estimation du volume des opérations de transit communautaire à effectuer, résultant notamment de la documentation commerciale et comptable de l'intéressé,

- b) en tenant compte des taux les plus élevés, y compris ceux des droits à l'importation, qui seraient applicables dans le pays du bureau de garantie à ce genre de marchandise en cas de mise à la consommation. Pour ce calcul les marchandises communautaires transportées en application du présent règlement sont considérées comme des marchandises non communautaires.

Un calcul précis du montant des droits de douanes et autres taxes sur lesquels le principal obligé s'engage pour chaque opération de transit est effectué lorsque les données nécessaires sont disponibles. Dans le cas contraire, lorsque des marchandises autres que celles mentionnées à l'annexe 1 sont concernées, le montant est présumé s'élever à 2.000.000 FCFA, à moins que d'autres informations connues des autorités douanières amènent à d'autres montants.

3) Le bureau de garantie procède à un examen annuel du montant de référence, notamment en fonction des renseignements obtenus auprès du ou des bureaux de départ et, le cas échéant, réajuste ce montant.

4) Il est de la responsabilité de chaque principal obligé de s'assurer que les montants engagés, compte tenu des opérations pour lesquelles le régime n'a pas pris fin, n'excèdent pas le montant de référence.

Lorsque le montant de référence s'avère insuffisant pour couvrir ses opérations de transit communautaire, le principal obligé est tenu de le signaler au bureau de garantie.

5) Les systèmes informatiques des autorités douanières traitent et contrôlent l'utilisation du montant de référence pour chaque opération de transit.

Montant de la garantie globale et de la dispense de garantie

Article 51.- 1) Le montant à couvrir par la garantie globale est égal au montant de référence visé à l'article 50.

2) Les personnes qui justifient auprès des autorités douanières qu'elles jouissent d'une situation financière saine et qu'elles observent les normes de fiabilité décrites aux paragraphes 3 et 4 peuvent être autorisées à fournir une garantie globale d'un montant réduit ou à bénéficier d'une dispense de garantie.

3) Le montant de la garantie globale peut être réduit

- a) à 50 % du montant de référence lorsque le principal obligé démontre qu'il possède une expérience suffisante de l'utilisation du régime de transit communautaire ;
- b) à 30 % du montant de référence lorsque le principal obligé démontre qu'il possède une expérience suffisante de l'utilisation du régime de transit communautaire et qu'il atteint un niveau élevé de coopération avec les autorités douanières.

4) Une dispense de garantie peut être accordée lorsque le principal obligé démontre qu'il possède une expérience suffisante de l'utilisation du régime de transit communautaire, qu'il atteint un niveau élevé de coopération avec les autorités douanières, qu'il a la maîtrise du transport et qu'il jouit d'une bonne capacité financière, suffisante pour satisfaire à ses engagements.

5) Pour l'application des paragraphes 3 et 4, les pays tiennent compte des dispositions de l'annexe 3.

Modalités de la garantie globale et de la dispense de garantie

Article 51 bis.- Pour l'utilisation de chaque garantie globale et/ou de chaque dispense de garantie,

- a) un « *Numéro de Référence de la Garantie* » lié au montant de référence déterminé est attribué au principal obligé ;
- b) un code d'accès initial associé au « *Numéro de Référence de la Garantie* » est attribué et communiqué au principal obligé par le bureau de garantie.

Le principal obligé peut attribuer un ou plusieurs codes d'accès à cette garantie pour lui-même ou ses représentants.

Dispositions particulières aux marchandises présentant des risques accrus

Article 52.- 1) Dans le cas des marchandises visées à l'annexe 1, le principal obligé doit, pour être autorisé à fournir une garantie globale, démontrer, outre qu'il remplit les conditions de l'article 43, qu'il jouit d'une situation financière saine, qu'il possède une expérience suffisante de l'utilisation du régime de transit communautaire, qu'il atteint un niveau élevé de coopération avec les autorités douanières et qu'il a la maîtrise du transport.

2) Pour ces marchandises, le montant de la garantie globale s'élève à 100 % du montant de référence et ne peut être réduit.

3) Pour l'application du paragraphe 1, les pays tiennent compte des dispositions de l'annexe 3.

4) Les paragraphes précédents s'appliquent également lorsqu'une demande pour l'utilisation d'une garantie globale fait explicitement état de l'utilisation d'un même certificat de garantie globale non seulement pour des marchandises visées à l'annexe 1, mais également pour des marchandises qui n'y figurent pas.

5) La dispense de garantie n'est pas applicable aux opérations de transit communautaire portant sur les marchandises visées à l'annexe 1.

6) En tenant compte des principes qui gouvernent l'octroi de la garantie globale, le recours à la garantie globale peut être interdit temporairement pour les marchandises qui ont fait l'objet, dans le cadre de la garantie globale, de fraudes avérées en grande quantité.

Les conditions d'application des paragraphes 5 et 6 sont décrites en annexe 4.

Acte de cautionnement

Article 53.- La garantie globale est constituée par une caution.

Elle doit faire l'objet d'un acte de cautionnement conforme au modèle figurant à l'annexe 16 de l'appendice 2.

Les dispositions de l'article 16, paragraphe 2, s'appliquent mutatis mutandis.

Certificats de garantie globale ou de dispense de garantie

Article 54.- 1) Sur la base de l'autorisation, les autorités douanières délivrent au principal obligé un ou plusieurs certificats de garantie globale ou de dispense de garantie, ci-après dénommés certificats, établis conformément aux annexes 17, 18 et 19 de l'appendice 2 qui lui permettent de justifier soit d'une garantie globale, soit d'une dispense de garantie dans le cadre de l'application de l'article 21, paragraphe 1.

2) La durée de validité d'un certificat est limitée à deux ans. Toutefois, cette durée peut faire l'objet de la part du bureau de garantie d'une seule prorogation n'excédant pas deux ans.

Révocation et résiliation

Article 55.- 1) Les paragraphes 1 et 2 de l'article 18 s'appliquent mutatis mutandis à la révocation et à la résiliation de la garantie globale.

2) La révocation de l'autorisation de garantie globale ou de dispense de garantie -r les autorités douanières ou de la révocation de la décision par laquelle le bureau de garantie a accepté l'engagement de la caution ou de la résiliation de son engagement par la caution, et sa date d'effet doivent être introduites dans le système informatique par le bureau de garantie.

3) A la date d'effet de la révocation ou de la résiliation, aucun certificat émis pour l'application de l'article 21 paragraphe 1, ne peut plus être utilisé pour le placement de marchandises sous le régime de transit communautaire et doit être restitué sans délai au bureau de garantie par le principal obligé.

4) Chaque État membre communique à la CEMAC les éléments d'identification des certificats en cours de validité qui n'ont pas été restitués ou qui ont été déclarés volés, perdus ou falsifiés. La CEMAC en informe les autres États membres.

Chapitre 3 - Statut d'expéditeur agréé

Expéditeur

Article 56.- Toute personne qui entend effectuer des opérations de transit communautaire sans présenter au bureau de départ ni les marchandises, ni la déclaration de transit dont les marchandises font l'objet, peut se voir accorder le statut d'expéditeur agréé.

Cette simplification n'est accordée qu'aux personnes qui bénéficient d'une garantie globale ou d'une dispense de garantie.

Les autorités douanières peuvent effectuer auprès des expéditeurs agréés tout contrôle qu'elles estiment utile. Ceux-ci sont tenus de prêter leur assistance à cet effet et de fournir les renseignements nécessaires.

Contenu de l'autorisation

Article 57.- L'autorisation détermine notamment :

- a) le ou les bureaux de départ compétents pour les opérations de transit communautaire à effectuer ;

- b) le délai dont disposent les autorités douanières après le dépôt de la déclaration par l'expéditeur agréé afin de procéder éventuellement à un contrôle avant la mainlevée des marchandises ;
- c) les mesures d'identification à prendre ;
- d) les catégories ou mouvements de marchandises exclus.

Formalités au départ

Article 58.- L'expéditeur agréé dépose une déclaration de transit au bureau de départ. La mainlevée des marchandises ne peut avoir lieu avant la fin du délai prévu à l'article 57 b).

Mentions obligatoires

Article 59.- L'expéditeur agréé introduit le cas échéant dans le système informatique les données suivantes :

- le nombre, le type et la marque des scellés ;
- le délai fixé conformément à l'article 27 dans lequel les marchandises doivent être présentées au bureau de destination.

Chapitre 4 - Statut de destinataire agréé

Destinataire agréé

Article 60.- 1) Toute personne qui entend recevoir dans ses locaux ou dans d'autres lieux déterminés des marchandises placées sous le régime de transit communautaire sans que ni ces marchandises ni le document T1 ne soient présentés au bureau de destination peut se voir accorder le statut de destinataire agréé.

2) Le principal obligé a rempli les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de l'article 8, paragraphe 1, point a) et le régime de transit communautaire a pris fin dès lors que, dans le délai prescrit, le document T1 qui a accompagné l'envoi ainsi que les marchandises intactes sont remis au destinataire agréé dans ses locaux ou dans les lieux précisés dans l'autorisation, les mesures d'identification prises ayant été respectées.

3) Pour chaque envoi qui lui est remis dans les conditions prévues au paragraphe 2, le destinataire agréé délivre, à la demande du transporteur, le récépissé visé à l'article 36, qui s'applique mutatis mutandis.

Obligations

Article 61.- 1) Pour les marchandises arrivant dans ses locaux ou dans des lieux précisés dans l'autorisation, le destinataire agréé est tenu :

- a) d'informer immédiatement le bureau de destination compétent de l'arrivée des marchandises au moyen du message « *notification d'arrivée* » comprenant les incidents durant le parcours ;
- b) d'attendre le message « *autorisation de déchargement* » avant de procéder à celui-ci ;
- c) après avoir reçu le message « *autorisation de déchargement* », d'envoyer au bureau de destination au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le jour où les marchandises sont arrivées le message « *remarques au déchargement* »

comprenant toutes les différences comme excédents, manquants, substitutions ou autres irrégularités telles que scellements non intacts, en accord avec les conditions fixées dans l'autorisation ;

- d) de tenir à la disposition du bureau de destination ou de lui faire parvenir l'exemplaire du document T1 qui a accompagné les marchandises, selon les dispositions prévues dans l'autorisation.

2) Le bureau de destination introduit les données constituant le message « *résultats du contrôle* » dans le système informatique.

Contenu de l'autorisation

Article 62.- 1) L'autorisation détermine notamment :

- a) le ou les bureaux de destination compétents pour les marchandises que le destinataire agréé reçoit ;
- b) le délai selon lequel le destinataire agréé reçoit du bureau de destination de l'arrivée via le message « *autorisation de déchargement* » les données pertinentes du message « *avis anticipé d'arrivée* » aux fins de l'application, mutatis mutandis, de l'article 35, paragraphe 3 ;
- c) les catégories ou mouvements de marchandises exclus.

2) Les autorités douanières déterminent dans l'autorisation si le destinataire agréé peut disposer sans intervention du bureau de destination de la marchandise dès son arrivée.

Titre 4 - Dette et recouvrement

Naissance de la dette

Article 63.- 1) La dette naît de :

- a) la soustraction des marchandises au régime de transit communautaire ; ou
- b) à défaut d'une telle soustraction, l'inexécution d'une des obligations qu'entraîne l'utilisation du régime de transit communautaire ou l'inobservation d'une des conditions fixées pour le placement d'une marchandise sous le régime de transit communautaire.

Toutefois, ne font pas naître une dette, les manquements qui sont restés sans conséquence réelle sur le fonctionnement du régime, pour autant :

- i) qu'ils ne constituent pas de tentative de soustraction de la marchandise au régime de transit communautaire,
- ii) qu'ils n'impliquent pas de négligence manifeste de la part de l'intéressé,
- iii) que toutes les formalités nécessaires pour régulariser la situation de la marchandise soient accomplies *a posteriori*.

Les États membres peuvent identifier les situations auxquelles l'alinéa 2 est susceptible de s'appliquer.

2) La dette naît :

- a) au moment de la soustraction de la marchandise au régime de transit communautaire, ou

- b) soit au moment où cesse d'être remplie l'obligation dont l'inexécution fait naître la dette, soit au moment où la marchandise a été placée sous le régime, lorsqu'il apparaît *a posteriori* que l'une des conditions fixées pour le placement sous le régime n'était pas réellement satisfaite.

3) Aucune dette n'est réputée naître à l'égard d'une marchandise placée sous le régime de transit communautaire lorsque l'intéressé apporte la preuve que l'inexécution des obligations qui résultent du placement des marchandises sous le régime de transit communautaire, visée au paragraphe 1, premier alinéa, point b), résulte de la destruction totale ou de la perte irrémédiable de ladite marchandise pour une cause dépendant de la nature même de la marchandise ou par suite d'un cas fortuit ou de force majeure ou à la suite de l'autorisation des autorités douanières.

Une marchandise est irrémédiablement perdue lorsqu'elle est rendue inutilisable.

Identification du débiteur

Article 64.- 1) Dans le cas visé à l'article 63, paragraphe 1, point a), le débiteur est :

- a) la personne qui a soustrait la marchandise au régime de transit communautaire ;
- b) les personnes qui ont participé à cette soustraction en sachant ou en devant raisonnablement savoir qu'il s'agissait d'une soustraction de la marchandise au régime de transit communautaire ;
- c) celles qui ont acquis ou détenu la marchandise en cause et qui savaient ou devaient raisonnablement savoir au moment où elles ont acquis ou reçu cette marchandise qu'il s'agissait d'une marchandise soustraite au régime de transit communautaire ;
- d) ainsi que le principal obligé.

2) Dans le cas visé à l'article 63, paragraphe 1, point b), le débiteur est la personne qui doit, selon le cas, soit exécuter les obligations qu'entraîne le placement sous le régime de transit communautaire, soit respecter les conditions fixées pour le placement des marchandises sous ce régime.

3) Lorsque plusieurs débiteurs sont redevables d'une même dette, ils sont tenus au paiement de cette dette à titre solidaire.

Détermination du lieu de naissance de la dette

Article 65.- 1) La dette prend naissance :

- a) au lieu où se produisent les faits qui font naître la dette ;
- b) ou, si ce lieu ne peut être déterminé, au lieu où les autorités douanières constatent que la marchandise se trouve dans une situation ayant fait naître la dette ;
- c) ou, si le lieu ne peut être déterminé en application des points a) ou b) dans un délai de :

2) Les autorités douanières visées à l'article 66, paragraphe 1, sont celles de l'État membre où la dette a pris naissance ou est réputée avoir pris naissance conformément au présent article.